



**STEUERINFORMATIONEN**

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK  
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

**INFORMATIONS FISCALES**

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI  
Union des autorités fiscales suisses

**INFORMAZIONI FISCALI**

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI  
Associazione autorità fiscali svizzere

**INFURMAZIUNS FISCALAS**

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS  
Associaziun da las autoritads fiscalas svizras

**C    Système fiscal**

**Impôts en vigueur  
Mai 2023**

# Impôts en vigueur

(Etat de la législation au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

**Autor:**

Team Steuereokumentation  
Eidg. Steuerverwaltung

**Auteur:**

Team Documentation  
Fiscale  
Administration fédérale  
des contributions

**Autore:**

Team Documentazione  
Fiscale  
Amministrazione federale  
delle contribuzioni

**Autur:**

Team Documentaziun  
Fiscalas  
Administraziun federala  
da taglia

Eigerstrasse 65  
CH-3003 Bern  
email: [ist@estv.admin.ch](mailto:ist@estv.admin.ch)  
Internet: [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
1.1	Fédéralisme et système fiscal.....	1
1.2	Harmonisation fiscale .....	2
1.3	Impôts prélevés par la Confédération.....	3
1.4	Impôts prélevés par les cantons et les communes .....	4
1.4.1	Cantons .....	4
1.4.2	Communes.....	4
<b>2</b>	<b>IMPÔTS DE LA CONFÉDÉRATION.....</b>	<b>6</b>
2.1	Impôts sur le revenu et le bénéfice et autres impôts directs .....	6
2.1.1	Impôt fédéral direct.....	6
2.1.1.1	Impôt sur le revenu des personnes physiques.....	6
2.1.1.2	Impôt sur le bénéfice des personnes morales .....	8
2.1.1.2.1	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives .....	9
2.1.1.2.2	Associations, fondations et autres personnes morales .....	9
2.1.2	Impôt fédéral sur les maisons de jeu.....	10
2.1.2.1	Taux de l'impôt.....	10
2.1.2.2	Allègements accordés aux maisons de jeu.....	11
2.1.3	Taxe d'exemption de l'obligation de servir .....	11
2.2	Imposition de la consommation .....	12
2.2.1	Taxe sur la valeur ajoutée .....	12
2.2.1.1	Principes d'imposition.....	12
2.2.1.2	Particularités .....	13
2.2.1.3	Taux de l'impôt .....	14
2.2.1.4	Perception de l'impôt.....	15
2.2.1.5	Affectation particulière d'une partie des recettes.....	15
2.2.2	Impôt anticipé.....	15
2.2.3	Droits de timbre fédéraux .....	18
2.2.3.1	Droit d'émission .....	18
2.2.3.2	Droit de négociation .....	19
2.2.3.3	Droit sur les primes d'assurances .....	20
2.2.3.4	Perception du droit .....	20
2.2.4	Impôts de consommation spéciaux.....	20
2.2.4.1	Impôt sur le tabac .....	21
2.2.4.2	Impôt sur la bière.....	21
2.2.4.3	Impôt sur les huiles minérales .....	22
2.2.4.4	Impôt sur les automobiles .....	24
2.2.4.5	Impôt sur les boissons distillées.....	24
2.3	Redevances douanières .....	25
2.3.1	Principes.....	25

2.3.2	Droits d'entrée.....	26
2.3.2.1	Tarif d'usage.....	26
2.3.2.2	Préférences douanières .....	26
2.3.2.3	Eléments mobiles .....	26
2.3.2.4	Suppression des droits de douanes sur les produits industriels .....	27
<b>2.4</b>	<b>Redevances routières.....</b>	<b>27</b>
2.4.1	Redevance pour l'utilisation des routes nationales (vignette autoroutière) .....	27
2.4.2	Redevance sur le trafic des poids lourds .....	28
2.4.2.1	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations .....	28
2.4.2.2	Redevance forfaitaire pour certaines catégories de véhicules lourds (+ 3,5 t).....	28
2.4.2.3	Utilisation du produit de la redevance.....	29
<b>3</b>	<b>IMPÔTS DES CANTONS ET DES COMMUNES.....</b>	<b>30</b>
<b>3.1</b>	<b>Impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que autres impôts directs .....</b>	<b>31</b>
3.1.1	Remarques préliminaires.....	31
3.1.2	Impôt sur le revenu des personnes physiques .....	31
3.1.2.1	Imposition à la source .....	33
3.1.2.2	Imposition d'après la dépense .....	33
3.1.3	Taxe personnelle ou taxe sur les ménages .....	33
3.1.4	Impôt sur la fortune des personnes physiques .....	34
3.1.5	Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales .....	34
3.1.5.1	Impôt minimal et montant d'impôt minimum.....	36
3.1.6	Impôts sur les successions et les donations .....	37
3.1.7	Impôt sur les gains de jeux d'argent, sur les jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes .....	38
3.1.8	Gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée .....	39
3.1.9	Impôt sur les gains immobiliers.....	39
3.1.10	Impôt foncier .....	40
3.1.11	Droits de mutation.....	41
3.1.12	Impôt cantonal sur les maisons de jeu .....	41
3.1.13	Taxe professionnelle communale .....	42
<b>3.2</b>	<b>Impôts sur la possession et la dépense.....</b>	<b>42</b>
3.2.1	Impôt sur les véhicules à moteur.....	42
3.2.2	Impôt sur les chiens .....	43
3.2.3	Impôt sur les divertissements.....	43
3.2.4	Droits de timbre cantonaux et droits d'enregistrement .....	43
3.2.5	Impôt sur les loteries .....	44
3.2.6	Autres contributions .....	44
3.2.6.1	Taxe de séjour .....	44
3.2.6.2	Taxe de promotion touristique .....	44
3.2.6.3	Taxe d'exemption pour les sapeurs-pompiers.....	44
3.2.6.4	Redevance en matière de droits d'eau .....	45

**4 APERÇU DES IMPÔTS EN VIGUEUR EN SUISSE .....46****Abréviations**

AC	Assurance-chômage
AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
APG	Allocations pour pertes de gains
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
DFF	Département fédéral des finances
IFD	Impôt fédéral direct
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
RPLP	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
SA	Société anonyme
Sàrl	Société à responsabilité limitée
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

**Cantons**

Les abréviations cantonales mises en évidence par des liens hypertextes renvoient aux Feuilles cantonales correspondantes. Lorsque la Feuille cantonale ne contient aucune information sur le thème en question, l'abréviation cantonale n'est pas activée.

<a href="#">AG</a>	Argovie	<a href="#">NW</a>	Nidwald
<a href="#">AI</a>	Appenzell Rhodes-Intérieures	<a href="#">OW</a>	Obwald
<a href="#">AR</a>	Appenzell Rhodes-Extérieures	<a href="#">SG</a>	St-Gall
<a href="#">BE</a>	Berne	<a href="#">SH</a>	Schaffhouse
<a href="#">BL</a>	Bâle-Campagne	<a href="#">SO</a>	Soleure
<a href="#">BS</a>	Bâle-Ville	<a href="#">SZ</a>	Schwyz
<a href="#">FR</a>	Fribourg	<a href="#">TG</a>	Thurgovie
<a href="#">GE</a>	Genève	<a href="#">TI</a>	Tessin
<a href="#">GL</a>	Glaris	<a href="#">UR</a>	Uri
<a href="#">GR</a>	Grisons	<a href="#">VD</a>	Vaud
<a href="#">JU</a>	Jura	<a href="#">VS</a>	Valais
<a href="#">LU</a>	Lucerne	<a href="#">ZG</a>	Zoug
<a href="#">NE</a>	Neuchâtel	<a href="#">ZH</a>	Zurich

# 1 INTRODUCTION

## 1.1 Fédéralisme et système fiscal

Le système fiscal suisse reflète la **structure fédéraliste** de notre pays. En effet, en Suisse, tant la Confédération que les 26 cantons et les quelque 2'130 communes prélèvent des impôts.

Chaque **canton** dispose ainsi de sa propre loi fiscale et impose comme il l'entend le revenu, la fortune, les successions, les gains en capital, les gains immobiliers ainsi que d'autres objets fiscaux.

Quant aux **communes**, elles peuvent soit percevoir des impôts communaux de leur propre gré, soit prélever des suppléments par rapport aux barèmes cantonaux (de base) ou aux montants d'impôt cantonal dus (système dit des « centimes additionnels »).

Par ailleurs, la **Confédération** impose également le revenu. Ses rentrées fiscales proviennent toutefois en grande partie d'autres sources, telles que notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt anticipé, les droits de douane ainsi que d'autres impôts de consommation (par exemple impôt sur le tabac ou impôt sur les huiles minérales).

Le droit de ces collectivités publiques de percevoir des impôts est cependant limité par la [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 \(Cst.\)](#). Celle-ci partage en effet les compétences fiscales respectives, afin d'éviter que les collectivités ne se gênent mutuellement ou que les contribuables ne soient frappés de façon excessive. A ce titre, la Cst. confère par exemple à la Confédération le droit de prélever certains impôts et l'enlève aux cantons.

Les grands principes de la structure fédéraliste régissant les rapports entre la Confédération et les cantons sont définis à l'[art. 3 Cst.](#) :

*« Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. »*

La souveraineté de l'Etat est ainsi partagée entre la Confédération et les cantons. Reportée sur le plan fiscal, cette disposition signifie que la **Confédération** ne peut prélever que les impôts qui sont expressément prévus par la Cst. (*cf. chiffre 2*). Le fait que la Cst. autorise la Confédération à prélever un impôt déterminé n'exclut pas pour autant le droit des cantons à percevoir un impôt similaire. Une telle exclusion demande en effet une interdiction spécifique. C'est pour cette raison que tant la Confédération que les cantons prélèvent des impôts directs (par ex. l'impôt sur le revenu).

Les **cantons**, en revanche, exercent tous les droits qui ne sont pas exclusivement réservés au pouvoir fédéral en vertu de l'[art. 3 Cst.](#) Ils jouissent donc aussi du droit originel de prélever des impôts et de disposer librement des recettes (**souveraineté fiscale**). Par conséquent, ils sont en principe libres dans le choix de leurs impôts (*cf. chiffre 3*).

Comme le droit exclusif de la Confédération de prélever l'impôt est limité à un nombre relativement peu élevé de contributions (TVA, droits de timbre, impôt anticipé, taxe d'exemption de l'obligation de servir, droits de douane et certains impôts de consommation spéciaux), les cantons disposent d'une marge très large pour aménager leur fiscalité.

Alors que la Confédération et les cantons jouissent d'une **souveraineté propre** en matière fiscale, les **communes**, ne peuvent prélever des impôts que dans les limites de l'autorisation qui leur est octroyée par la constitution de leur canton. En tant que corporations publiques indépendantes, ce droit leur est

accordé au titre de la très grande importance qu'elles occupent dans la structure sociale de notre pays. Par opposition à la souveraineté originelle, on parle ici de **souveraineté dérivée ou déléguée**, ce qui n'enlève toutefois rien au fait qu'il s'agit tout de même d'une véritable souveraineté fiscale, qui s'intègre dans le système fiscal suisse comme troisième élément important, à côté des compétences de la Confédération et des cantons.

Outre les tâches qu'elles assument en leur qualité de communautés locales (par ex. élimination des déchets), les communes doivent, dans une large mesure, accomplir également des tâches qui relèvent dans d'autres pays de la compétence d'un niveau étatique supérieur, comme p.ex. l'école primaire et l'assistance sociale.

Même si ces tâches sont exécutées partiellement sous la surveillance de l'Etat et avec son soutien financier, ce sont les communes qui doivent pour l'essentiel supporter les frais qui en résultent. C'est pourquoi il est nécessaire qu'elles puissent également bénéficier des sources financières existantes. L'indépendance fiscale des communes va donc de pair avec leur autonomie de fonction.

Le prélèvement d'un impôt implique une relation fondée sur un droit fiscal. Cela comprend plusieurs éléments qui doivent être réglementés dans la Constitution ou dans une loi formelle. Le sujet fiscal (en règle générale une personne physique ou morale) est face à la collectivité publique détentrice de la souveraineté fiscale dans un rapport fiscal. En revanche, l'objet de l'impôt (par exemple, le revenu ou la vente de marchandises en Suisse) est le sujet de l'obligation fiscale.

## 1.2 Harmonisation fiscale

Le fédéralisme suisse explique pourquoi les lois fiscales étaient auparavant partiellement très différentes d'un canton à l'autre. Ainsi, pour les impôts directs, l'objet de l'imposition (par ex. le revenu), les bases de calcul et l'imposition dans le temps pouvaient différer.

En exécution du mandat constitutionnel adopté en 1977 ([art. 129 Cst.](#)) pour harmoniser les impôts sur le revenu, la fortune, respectivement le bénéfice et le capital, les Chambres fédérales adoptèrent le 14 décembre 1990 la [Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes \(LHID\)](#). Il s'agit en fait d'une **loi-cadre**. Elle s'adresse aux législateurs cantonaux et communaux et leur prescrit les principes selon lesquels ils doivent édicter les normes qui concernent l'assujettissement, l'objet de l'impôt et l'imposition dans le temps, ainsi que les règles de procédure et de droit pénal fiscal ([art. 129 al. 2 Cst.](#)).

Conformément au mandat constitutionnel, la LHID précise que **la fixation des barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt restent de la compétence des cantons** ([art. 129 al. 2 Cst.](#) et [art. 1 al. 3 LHID](#)).

Cette loi ne traite pas de l'organisation des autorités fiscales. Ce domaine est réservé aux cantons, car chacun d'eux connaît une structure étatique et administrative particulière.

La LHID est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Depuis l'expiration du délai transitoire de huit ans pour les cantons, si le droit fiscal cantonal devait être en contradiction avec le droit fédéral, ce dernier devient directement applicable ([art. 72 al. 1 et 2 LHID](#)). Depuis lors, la LHID a déjà fait l'objet de nombreuses révisions.

Les impôts prélevés en Suisse peuvent être subdivisés en **impôts sur le revenu et la fortune** (**bénéfice** et **capital**, s'agissant des personnes morales) ainsi qu'en **impôts de consommation** et en **impôts sur la possession ou sur la dépense**. La Confédération, les cantons et les communes prélèvent des impôts relevant des deux catégories, communément appelées « impôts directs » et « impôts indirects ».

### 1.3 Impôts prélevés par la Confédération

#### Impôts sur le revenu et autres impôts directs

- Impôt fédéral direct
  - sur le revenu des personnes physiques
  - sur le bénéfice des personnes morales
- Impôt fédéral sur les maisons de jeu
- Taxe d'exemption de l'obligation de servir

#### Impôts de consommation et autres impôts indirects

- Taxe sur la valeur ajoutée
- Impôt fédéral anticipé
- Droits de timbre fédéraux
- Impôt sur le tabac
- Impôt sur la bière
- Impôt sur les huiles minérales
- Impôt sur les automobiles
- Impôt sur les boissons distillées
- Droits de douane
- Redevances routières

## 1.4 Impôts prélevés par les cantons et les communes

Les cantons et les communes prélèvent en général les mêmes impôts. Souvent, les communes ne font que participer au produit de l'impôt cantonal ou bien prélèvent un supplément à l'impôt cantonal.

### 1.4.1 Cantons

#### Impôts sur le revenu et la fortune et autres impôts directs

- Impôts sur le revenu et la fortune
- Taxe personnelle ou sur les ménages
- Impôts sur le bénéfice et le capital
- Impôts sur les successions et les donations
- Impôt sur les gains de jeux d'argent
- Impôt sur les gains immobiliers
- Impôt foncier
- Droits de mutation
- Impôt cantonal sur les maisons de jeu
- Divers

#### Impôts sur la possession et la dépense

- Impôt sur les véhicules à moteur
- Impôt sur les chiens
- Impôt sur les divertissements
- Droits de timbre cantonaux
- Impôt sur les gains de jeux d'argent
- Redevance en matière de droits d'eau
- Divers

### 1.4.2 Communes

#### Impôts sur le revenu et la fortune et autres impôts directs

- Impôts sur le revenu et la fortune
- Taxe personnelle ou sur les ménages
- Impôts sur le bénéfice et le capital
- Impôts sur les successions et les donations
- Impôt sur les gains de jeux d'argent
- Impôt sur les gains immobiliers
- Impôt foncier sur les immeubles
- Droits de mutation
- Taxe professionnelle
- Divers

#### Impôts sur la possession et la dépense

- Impôt sur les chiens
- Impôt sur les divertissements
- Divers

A première vue, on peut être étonné par le nombre élevé d'impôts prélevés en Suisse par la Confédération, les cantons et les communes. Cependant, si l'on fait une comparaison avec d'autres Etats, la Suisse ne se distingue toutefois pas par la multiplicité des impôts prélevés. Ce qui la caractérise, en raison du fédéralisme, c'est bien l'absence d'une réglementation légale uniforme, en particulier pour les impôts directs. La LHID ne contient qu'une harmonisation des principes de base de la taxation ainsi que de la procédure.

Cette **superposition de trois souverainetés fiscales** rend la fiscalité suisse particulièrement difficile à comprendre pour les non-initiés.

En 2020, les recettes fiscales des pouvoirs publics selon le modèle SF<sup>1</sup> se sont montées à environ CHF 148 milliards, qui se composent comme suit :

- Confédération : CHF 68 milliards ;
- Cantons CHF 50 milliards ;
- Communes : CHF 30 milliards.

Le présent article a donc pour but de donner un aperçu, une vue d'ensemble des divers impôts actuellement en vigueur, afin de permettre aux lecteurs de se familiariser avec le système fiscal suisse.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> La consolidation et la comparabilité nationales sont assurées par le modèle SF de la statistique financière. Ce modèle repose essentiellement sur le modèle comptable harmonisé pour les cantons (MCH2).

<sup>2</sup> Pour de plus amples détails concernant les principaux impôts prélevés en Suisse, voir le recueil [Informations fiscales](#), registre D (Impôts divers).

## 2 IMPÔTS DE LA CONFÉDÉRATION

### 2.1 Impôts sur le revenu et le bénéfice et autres impôts directs

#### 2.1.1 Impôt fédéral direct

##### *Bases légales*

[Art. 128 Cst.](#)

[Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 \(LIFD\)](#)

Initialement fondée sur une loi d'urgence, la compétence de la Confédération de prélever des impôts directs n'a été ancrée sur le plan constitutionnel qu'en 1958. En 1982, l'ancien « impôt de défense nationale » est renommé « impôt fédéral direct » (IFD). Cependant, la durée de validité de l'IFD est encore limitée et est prolongée périodiquement, la dernière fois jusqu'à la fin de l'année 2035 dans le cadre du [Nouveau Régime Financier 2021 \(NRF\)](#).

L'IFD est perçu sur le **revenu** des personnes physiques et sur le **bénéfice net** des personnes morales. En revanche, la fortune des personnes physiques et le capital des personnes morales ne sont pas soumis à l'IFD.

Cet impôt fédéral est taxé et perçu annuellement **par les cantons**, sous la surveillance de la Confédération et pour le compte de celle-ci.

Chaque canton verse en principe **78,8 %** du montant des impôts, des amendes et des intérêts qu'il perçoit à la **Confédération**. La **part cantonale** est donc en règle générale de **21,2 %** ([art. 196 al. 1 LIFD](#)).<sup>3</sup>

Afin de déterminer les facteurs fiscaux et le montant de l'impôt, un **calcul dans le temps** est nécessaire. L'impôt sur le revenu est fixé et perçu pour chaque période fiscale, sur la base du revenu effectivement acquis au cours de ce laps de temps. La période fiscale d'une personne physique correspond à l'année civile. Quant à l'impôt sur le bénéfice net des personnes morales, il est également fixé et perçu pour chaque période fiscale, cette dernière correspondant à l'exercice commercial.

##### 2.1.1.1 Impôt sur le revenu des personnes physiques

L'**assujettissement illimité** en raison d'un rattachement personnel s'applique aux personnes physiques qui ont leur **domicile fiscal** ou qui **séjournent en Suisse**. Une personne est réputée séjourner en Suisse lorsque, sans interruption notable :

- elle y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative ; ou
- elle y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative.

En outre, les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sont **assujetties de manière limitée** en raison d'un rattachement économique, lorsqu'il existe

<sup>3</sup> Clé de répartition depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu de la [Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS du 28 septembre 2018 \(RFFA\)](#).

des liens économiques entre la personne physique et certains objets fiscaux se trouvant en Suisse (par exemple activité commerciale, établissement stable, propriété foncière).

En vertu du principe de l'**imposition des couples et de la famille**, les couples mariés forment une communauté et donc, d'un point de vue fiscal, également une entité économique. Par conséquent, les revenus des époux sont additionnés, aussi longtemps que les conjoints vivent en ménage commun, indépendamment de leur régime matrimonial. Ils sont conjointement assujettis à l'impôt et exercent également conjointement leurs droits et obligations procéduraux. Le même système s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

La taxation commune est déclenchée par le mariage, les conjoints étant soumis à la taxation commune durant toute la période fiscale concernée. En cas de décès d'un conjoint, le mariage, et donc la taxation conjointe, prennent fin. En cas de divorce, de séparation de fait ou de droit, les époux sont imposés séparément pour la totalité de la période fiscale.

Le revenu des mineurs est en principe ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale, exception faite toutefois du produit de leur activité lucrative, taxé séparément.

L'IFD est perçu sur l'**ensemble des revenus**, à savoir notamment sur :

- le revenu provenant d'une activité lucrative dépendante (y compris les revenus accessoires tels que, par exemple, les primes pour ancienneté de service, les pourboires, les avantages en nature liés aux plans d'actionnariat du personnel) ;
- le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante (y compris le bénéfice en capital provenant de l'aliénation d'éléments de la fortune commerciale) ;
- les rendements de la fortune mobilière et immobilière ;
- les revenus provenant de la prévoyance (les rentes et les prestations en capital provenant des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> piliers ainsi que les autres formes reconnues de prévoyance liée) ;
- les autres revenus (par ex. : revenus de remplacement et contributions d'entretien ainsi que certains gains provenant des maisons de jeu).

Les **dépenses faites en vue de l'acquisition du revenu** (par ex. les frais professionnels découlant d'une activité lucrative dépendante) peuvent être déduites du revenu brut.

Après la prise en compte des déductions générales, (par ex. intérêts des dettes privées jusqu'à concurrence d'un certain montant, contributions d'entretien, primes et cotisations pour l'AVS/AI/APG/AC, pour la prévoyance professionnelle et individuelle liée, ainsi que pour l'assurance-vie, l'assurance-maladie et accidents, intérêts sur le capital d'épargne, frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, déduction pour couple à deux revenus, déduction pour frais de garde des enfants par des tiers), on obtient le **revenu net**. Ce dernier, une fois diminué des **déductions sociales** (par ex. déductions personnelles, pour enfants, pour époux et pour personnes nécessiteuses à charge du contribuable) constitue alors le **revenu imposable** qui sert de base au calcul de l'impôt. L'impôt sur le revenu tient ainsi compte de la capacité économique du contribuable concerné.

L'IFD sur le revenu des personnes physiques est prélevé selon trois barèmes progressifs<sup>4</sup>. Un barème de base pour les personnes seules, un barème pour les personnes mariées et un barème parental. Le barème pour les personnes mariées permet de tenir compte de la capacité contributive restreinte d'un ménage à plusieurs personnes en comparaison avec celui d'une personne seule. Les contribuables qui vivent dans le même ménage que des enfants ou des personnes à charge dont ils assurent l'essentiel de l'entretien sont imposés selon le barème parental. Celui-ci se compose du barème pour les personnes mariées (base) et d'une **déduction du montant de l'impôt** de CHF 255 par enfant ou par personne nécessiteuse.

Les montants d'impôt inférieurs à CHF 25 n'étant pas encaissés (**minimum de perception**), l'impôt n'est prélevé qu'à partir d'un revenu imposable de CHF 31'300 pour les personnes mariées ainsi que pour les familles monoparentales et de CHF 18'100 pour les autres contribuables pour la période fiscale 2022.

Le **taux légal maximum** (taux d'imposition moyen) de l'IFD est ancré dans la Constitution et se monte à 11,5 % ([art. 128 al. 1 let. a Cst.](#)). Selon le barème applicable pour la période fiscale 2022, ce taux est atteint avec un revenu imposable de CHF 912'600 pour les personnes mariées et les familles monoparentales, respectivement de CHF 769'700 pour les autres contribuables.

Le barème de l'IFD est directement applicable pour le calcul de l'impôt dû. Ainsi, contrairement à la plupart des cantons, il n'y a pas coefficient annuel d'impôt.

En vue de compenser les effets de la **progression à froid**<sup>5</sup>, les barèmes et déductions applicables aux personnes physiques sont adaptés chaque année à l'indice des prix à la consommation. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale est déterminant. L'adaptation est exclue, si le renchérissement est négatif.<sup>6</sup>

La Cst. précise également que lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes ([art. 128 al. 2 Cst.](#)).

En 2022, le produit brut de l'IFD sur le revenu des personnes physiques s'est monté à environ CHF 12,8 milliards (y compris la part cantonale).

### 2.1.1.2 Impôt sur le bénéfice des personnes morales

Alors que les personnes physiques sont imposées sur leur revenu et, au niveau cantonal, sur leur fortune, les personnes morales sont imposées sur leur bénéfice et, au niveau cantonal, sur leur capital. Dans le cas des personnes morales également, on distingue deux types d'assujettissement. Celles qui sont **assujetties de manière illimitée** en raison de leur rattachement personnel, ont leur siège ou leur administration effective en Suisse. Un **assujettissement limité** – et donc un rattachement

<sup>4</sup> La notion de « progressivité » signifie que les taux de l'impôt augmentent avec le revenu, c.-à-d. qu'ils ne sont pas proportionnels.

<sup>5</sup> La notion de progression à froid fait référence au fait que pour un taux d'imposition progressif donné, un contribuable se voit imposer un taux d'imposition moyen plus élevé en raison d'un revenu nominal qui augmente, même si son revenu réel n'a pas augmenté en conséquence. Il en résulte une réduction du pouvoir d'achat.

<sup>6</sup> Voir à ce sujet l'article « Progression à froid » du recueil [Informations fiscales](#), registre E.

économique – existe, par exemple, pour les établissements permanents suisses de sociétés étrangères.

On distingue deux grandes catégories de personnes morales :

- les **sociétés de capitaux** (sociétés anonymes [SA], sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée [Sàrl]) et les **sociétés coopératives** qui sont imposées comme les sociétés de capitaux ;
- les **associations, fondations et autres personnes morales** (collectivités et établissements de droit public et ecclésiastiques, ainsi que les placements collectifs possédant des immeubles en propriété directe).

En 2022, l'IFD frappant le bénéfice des personnes morales a rapporté environ CHF 13,8 milliards (y compris la part cantonale).

#### 2.1.1.2.1 Sociétés de capitaux et sociétés coopératives

Ces sociétés s'acquittent uniquement d'un impôt sur le bénéfice net. Il n'y a pas d'impôt fédéral sur le capital.

Le **taux** de l'IFD est **proportionnel** et se monte à **8,5 %** du bénéfice net. Ce taux est directement applicable, sans multiple annuel. L'impôt payé est déductible, réduisant ainsi le taux d'impôt effectif.

Afin d'éviter le phénomène de l'imposition en cascade, les bénéfices de filiales suisses et étrangères distribués à des sociétés de capitaux et des coopératives suisses sont indirectement exonérés d'impôt. Cela vaut également, sous certaines conditions, pour les gains en capital réalisés lors de la vente de filiales, dans la mesure où le produit de la vente est supérieur au prix de revient. Cette **réduction dite pour participation** vaut pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui possèdent au moins 10 % du capital-actions ou du capital social ou au moins 10 % du bénéfice et des réserves, d'autres entreprises ou encore qui détiennent des droits de participation d'une valeur vénale d'au moins CHF 1 million. L'impôt sur le bénéfice net est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total. La réduction pour participations est appliquée aux bénéfices en capital si la participation aliénée représente au moins 10 % du capital-actions ou du capital social ou si elle possède un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et l'a détenue pendant un an au moins

#### 2.1.1.2.2 Associations, fondations et autres personnes morales

Dans la mesure où elles ne sont pas déjà expressément exonérées en raison du caractère d'utilité publique de leur activité, les associations, les fondations et les autres personnes morales (par ex. les corporations et établissements de droit public ou ecclésiastiques ainsi que les établissements de la Confédération) s'acquittent, au niveau fédéral, d'un **impôt proportionnel** sur le bénéfice net de **4,25 %**. Il en va de même des placements collectifs de capitaux possédant des immeubles en propriété directe.

En dessous de CHF 5'000, le bénéfice n'est pas imposé. Les associations à but non lucratif ne sont pas imposées sur les bénéfices inférieurs à CHF 20'000, à condition qu'ils soient exclusivement et irrévocablement affectés à des buts non lucratifs.

## 2.1.2 Impôt fédéral sur les maisons de jeu

### **Bases légales**

[Art. 106 Cst.](#)

[Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017 \(LJAR\)](#)

Suite à la suppression de l'interdiction des maisons de jeux en 1993, la Confédération a le droit de prélever un impôt spécial sur les recettes des maisons de jeu, lequel ne peut toutefois pas dépasser le 80 % du produit brut des jeux. Cet impôt est utilisé pour alimenter le fonds AVS/AI. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les recettes des maisons de jeu au bénéfice d'une extension de leur concession peuvent également provenir de l'exploitation des jeux de casinos en ligne. L'impôt prélevé par la Confédération sur le produit brut des jeux terrestres des maisons de jeu titulaires d'une concession de type B peut être réduit par le Conseil fédéral si le canton d'implantation prélève un impôt de même nature sur les recettes brutes de jeux des casinos terrestres titulaires d'une concession de type B. La réduction correspond à l'impôt prélevé par le canton, mais ne doit pas représenter plus de 40 % du total de l'impôt sur les maisons de jeu revenant à la Confédération.

Prélevé par la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ), cet impôt est perçu sur le « produit brut des jeux », constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains réglementaires qui leur sont versés par la maison de jeu. Les commissions (droits de table pour les jeux tel que poker, etc.) prélevées par la maison de jeu entrent dans la composition du produit brut des jeux.

En 2022, cet impôt a rapporté environ CHF 352 millions au fonds AVS/AI et CHF 45 millions aux cantons d'implantation des casinos titulaires d'une concession de type B.

### 2.1.2.1 Taux de l'impôt

Selon les catégories, différents taux de l'impôt s'appliquent.

- **Produit brut des jeux de casino terrestre** : le taux de base est de **40 %**, jusqu'à concurrence d'un produit brut des jeux de CHF 10 millions. Le taux de l'impôt est ensuite majoré de 0,5 % pour chaque million supplémentaire jusqu'à concurrence de la **limite maximale de 80 %**.
- **Produit brut des jeux de casino en ligne** : le taux de base est de **20 %**, jusqu'à concurrence d'un produit brut des jeux de CHF 3 millions. Le taux marginal progresse ensuite selon les incréments suivants, jusqu'à concurrence de **80 %**.
  - 2 % à chaque tranche de CHF 1 million de produit brut des jeux comprise entre CHF 3 et 10 millions ;
  - 1 % à chaque tranche de CHF 1 million de produit brut des jeux comprise entre CHF 10 et 20 millions ;
  - 0.5 % à chaque tranche de CHF 1 million de produit brut des jeux comprise entre CHF 20 et 40 millions ;
  - 0.5 % à chaque tranche de CHF 4 millions de produit brut des jeux comprise entre CHF 40 et 80 millions ;
  - 0.5 % à chaque tranche de CHF 10 millions de produit brut des jeux dès CHF 80 millions.

Le Conseil fédéral peut abaisser le taux de l'impôt de moitié pendant les quatre premières années d'exploitation de la maison de jeu.

### 2.1.2.2 Allègements accordés aux maisons de jeu

Le Conseil fédéral peut réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt, si les bénéfices d'une maison de jeu sont investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier en vue d'encourager des activités culturelles ou dans des projets d'utilité publique (par ex. encouragement du sport, promotion de mesures dans le domaine social, promotion du tourisme). L'allègement d'impôt ne s'applique pas aux jeux de casino en ligne.

Il peut également réduire le taux de l'impôt d'un tiers au plus, si le casino est implanté dans une région dépendant d'une activité touristique saisonnière. En cas de cumul des deux motifs de réduction, il peut réduire le taux de l'impôt de la moitié au plus. La réduction de l'impôt ne s'applique pas aux jeux de casino en ligne.

### 2.1.3 Taxe d'exemption de l'obligation de servir

#### **Bases légales**

[Art. 40 al. 2 et art. 59 al. 1 et 3 Cst.](#)

[Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1959 \(LTEO\)](#)

Tout Suisse est tenu au service militaire ([art. 59 al. 1 Cst.](#)). Celui qui, pour une raison ou une autre, ne remplit pas personnellement son obligation en **effectuant son service militaire ou civil** (même partiellement), doit payer la taxe d'exemption de l'obligation de servir, conformément à la LTEO. Il s'agit en fait d'une **taxe de remplacement** et non pas d'un impôt. La LTEO prévoit différents motifs d'exonération.

La taxe d'exemption de l'obligation de servir est perçue par les cantons, sous la surveillance de la Confédération. Pour ce travail, les **cantons** reçoivent une **commission de perception de 20 %**.

Cette taxe d'exemption est perçue sur le revenu net total que l'assujetti réalise en Suisse et à l'étranger, conformément à la législation concernant l'IFD. La taxation se fonde sur les bases déterminantes pour l'IFD. Si la taxe ne peut pas être calculée d'après l'IFD, elle sera déterminée sur la base d'une déclaration particulière pour la taxe d'exemption.

La **taxe s'élève à CHF 3 par tranche de CHF 100** de revenu soumis à la taxe, mais à CHF 400 au moins. Elle est toutefois réduite en fonction du nombre total de jours de service que l'assujetti a accomplis jusqu'à la fin de l'année d'assujettissement. La réduction est d'un dixième pour 50 à 99 jours de service militaire (75 à 149 jours de service civil) et d'un dixième supplémentaire par tranche de 50 jours de service militaire (75 jours de service civil) en plus ou par fraction de celle-ci. La taxation a lieu chaque année, en règle générale l'année suivant celle de l'assujettissement.

Seul celui qui a accompli la durée totale des services obligatoires a droit au remboursement de la taxe.

En 2022, la taxe d'exemption de l'obligation de servir a rapporté environ CHF 165 millions (y compris les 20 % de commission cantonale de perception).

## 2.2 Imposition de la consommation

### 2.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée

#### **Bases légales**

[Art. 130 Cst. et art. 196 ch. 14 Cst., la disposition transitoire qui s'y rapporte](#)  
[Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009 \(LTVA\)](#)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été introduite le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Le passage de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) à la TVA résultait en premier lieu de la généralisation de la TVA à l'ensemble des Etats membres de l'UE.

La nouvelle LTVA, complètement révisée, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle contient de nombreuses simplifications par rapport à l'ancienne et, dans l'ensemble, son application est davantage axée sur les besoins des assujettis. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la LTVA a été partiellement révisée, en particulier pour éliminer les désavantages liés à la TVA des entreprises suisses vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. La dernière partie de cette révision partielle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les sociétés étrangères de vente par correspondance seront assujetties en Suisse si elles y envoient des marchandises d'une valeur d'au moins CHF 100'000 par an, exonérées de la taxe à l'importation en raison de leur faible valeur. Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les taux de l'impôt seront relevés en faveur de l'AVS.

#### 2.2.1.1 Principes d'imposition

La TVA est un **impôt général frappant la consommation**. Il frappe la consommation non entrepreneuriale de biens et de prestations de services sur le territoire national. Cet impôt est prélevé à toutes les étapes de la production, de la distribution et des services (impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse), sur l'acquisition de prestations fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions), ainsi que lors de l'importation de biens (impôt sur les importations).

Est assujetti à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse quiconque exploite une entreprise, s'il n'est pas libéré de l'assujettissement. Il s'agit de faire une distinction entre les entreprises suisses et étrangères. C'est le chiffre d'affaires réalisé à l'échelle mondiale avec des prestations qui seraient imposables, si elles étaient réalisées sur le territoire suisse, qui est déterminant pour l'assujettissement.

Est libéré de l'assujettissement quiconque a son siège, son domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse et :

- réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et/ou à l'étranger, un chiffre d'affaires inférieur à CHF 100'000 provenant de prestations imposables ; ou
- réalise sur le territoire suisse et/ou à l'étranger, au titre de société sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'institution d'utilité publique, un chiffre d'affaires inférieur à CHF 250'000 provenant de prestations imposables.

Les entreprises qui n'ont pas leur siège, leur domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse ne sont assujetties que si :

- elles fournissent des prestations sur le territoire suisse ; et
- réalisent, sur le territoire suisse et à l'étranger, un chiffre d'affaires d'au moins CHF 100'000 (CHF 250'000 en ce qui concerne les institutions d'utilité publique et les sociétés sportives ou culturelles sans but lucratif) à partir de prestations imposables.

En outre, les entreprises qui fournissent exclusivement des prestations exclues du champ de l'impôt sur le territoire suisse (par ex. cabinet médical) peuvent renoncer à s'inscrire au registre des assujettis de l'Administration fédérale de contributions (AFC).

Est également assujetti :

- quiconque acquiert, sur le territoire suisse, pendant une année civile pour plus de CHF 10'000 de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger (impôt sur les acquisitions), pour autant que ces entreprises ne soient pas assujetties sur le territoire suisse ; et
- quiconque est débiteur de la dette douanière relative à l'impôt perçu sur l'importation de biens (impôt sur les importations).

Actuellement, environ 412'000 personnes sont assujetties à la TVA.

La base de calcul de l'impôt sur les livraisons et la fourniture de prestations de services sur le territoire suisse est constituée par les contre-prestations convenues ou reçues. Le cumul de l'impôt (acquisitions grevées de l'impôt et imposition du chiffre d'affaires) est toutefois évité par la **déduction de l'impôt préalable**. Dans leur décompte TVA, les assujettis peuvent en effet déduire de l'impôt brut résultant de leur chiffre d'affaires la somme de tous les montants d'impôt préalable grevant les biens et services qu'ils ont eux-mêmes acquis, et grevant leurs importations de biens (principe de l'imposition nette à toutes les phases de la production et de la distribution).

Seuls dérogent à ce principe les cas des prestations exclues du champ de l'impôt, car ceux qui les fournissent n'ont pas le droit de déduire l'impôt préalable (*cf. particularités suivantes*).

Etant donné que la TVA doit être supportée par les consommateurs, elle est généralement mise à leur charge, soit en étant incluse dans le prix de vente, soit indiquée de manière séparée et apparente sur la facture.

### 2.2.1.2 Particularités

En matière de TVA, on fait la distinction entre les prestations qui sont **exonérées** de l'impôt et celles qui sont **exclues** du champ de l'impôt. Dans les deux cas, aucun impôt n'est prélevé. Une différence existe toutefois en ce qui concerne le droit à la déduction de l'impôt préalable. En effet, ce droit n'existe que pour l'acquisition de biens et de prestations de services utilisés pour fournir des prestations exonérées d'impôt (véritable franchise).

Sont exonérées de l'impôt (droit à la déduction de l'impôt préalable) en particulier :

- la livraison d'objets qui sont directement transportés ou expédiés à l'étranger ;
- les prestations de transport transfrontalier ;

- les prestations de services fournies à des destinataires ayant leur siège social ou leur domicile à l'étranger.

Par contre, si les biens et les prestations de services acquis servent à fournir des prestations exclues du champ de l'impôt, aucune déduction d'impôt préalable payé sur les biens et les prestations de services acquis ne pourra être opérée (pseudo-franchise). Il s'agit, par exemple, des prestations fournies dans les domaines de la santé, de la formation, de la culture, du sport, dans les domaines bancaires et de l'assurance ainsi que de la location et de la vente immobilière.

### 2.2.1.3 Taux de l'impôt

**Taux normal :** 7,7 % (8,1 % dès janvier 2024).

**Taux spécial :** le taux est de **3,7 %** (3,8 % dès janvier 2024) pour les prestations du secteur de l'hébergement (nuitées avec petit-déjeuner) dans l'hôtellerie et la parahôtellerie (par ex. la location d'appartements de vacances).

**Taux réduit :** ce taux s'élève à **2,5 %** (2,6 % dès janvier 2024) et est applicable aux catégories de marchandises et prestations de services suivantes :

- les denrées alimentaires, à l'exclusion des boissons alcooliques au sens de [la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 \(LDAI\)](#), à l'exception des denrées alimentaires remises dans le cadre de prestations de la restauration qui sont soumises au taux normal ;
- le bétail, la volaille, le poisson ;
- les semences, les plantes vivantes, les fleurs coupées ;
- les céréales ;
- les aliments pour animaux et les engrais ;
- les médicaments ;
- les journaux, les revues, les livres et autres imprimés sans caractère de publicité définis par le Conseil fédéral ;
- les journaux, revues et livres électroniques sans caractère publicitaire définis par le Conseil fédéral ;
- les prestations de services fournies par les sociétés de radio et de télévision (sauf les prestations de services à caractère commercial qui sont imposables au taux normal).

Les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas CHF 5'005'000 et dont la dette fiscale se monte au maximum à CHF 103'000 par année peuvent décider d'établir leurs décomptes d'impôt de manière simplifiée. La dette fiscale se calcule en multipliant le chiffre d'affaires brut total (TVA incluse) par le **taux de la dette fiscale nette** propre à la branche.

Lors de l'application des taux de la dette fiscale nette – toujours inférieurs au taux de l'impôt selon l'[art. 25 LTVA](#) –, l'impôt préalable déductible de l'impôt grevant les chiffres d'affaires ne doit pas être calculé, étant donné qu'il en a déjà été tenu compte lors de la détermination des taux de la dette

fiscale nette (par exemple, le taux de la dette fiscale qui s'applique aux architectes est de 5,9 % alors que celui pour les boulangeries se monte à 0,6 %).

Les taux de la dette fiscale nette sont des instruments permettant de calculer l'impôt selon un mode simplifié uniquement lors de l'établissement des décomptes pour l'AFC. A l'égard des destinataires des prestations, ce sont les taux légaux de 7,7 %, de 3,7 % et de 2,5 % (8,1 %, 3,8 % et 2,6 % dès 2024) qui doivent être appliqués.

#### 2.2.1.4 Perception de l'impôt

La perception et l'encaissement de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse et de l'impôt sur les acquisitions est du ressort de l'AFC.

Cette compétence revient par contre à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) lorsqu'il s'agit de l'importation de biens.

#### 2.2.1.5 Affectation particulière d'une partie des recettes

En vertu des dispositions constitutionnelles actuellement en vigueur ([art. 130 Cst.](#) et [art. 196 ch. 14 Cst.](#) de la disposition transitoire qui s'y rapporte), une part d'environ 20 % du produit de la TVA est affectée à l'AVS, au financement des grands projets ferroviaires et à la réduction des primes de l'assurance-maladie. Ne rentrent donc pas dans la caisse générale de la Confédération :

- les recettes découlant d'un point de pourcentage (1 % du taux normal, 0,5 % du taux spécial d'hébergement et 0,3 % du taux réduit) sont affectées au financement de l'AVS ;
- les recettes provenant de 0,2 point de pourcentage sont destinées au financement des grands projets ferroviaires ;
- sur le montant restant, 5 % sont affectés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenu inférieures.

En 2022, la TVA a rapporté environ CHF 24,7 milliards (créances brutes avant déduction des pertes sur débiteurs).

### 2.2.2 Impôt anticipé

#### **Bases légales**

[Art. 132 al. 2 Cst.](#)

[Loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965 \(LIA\)](#)

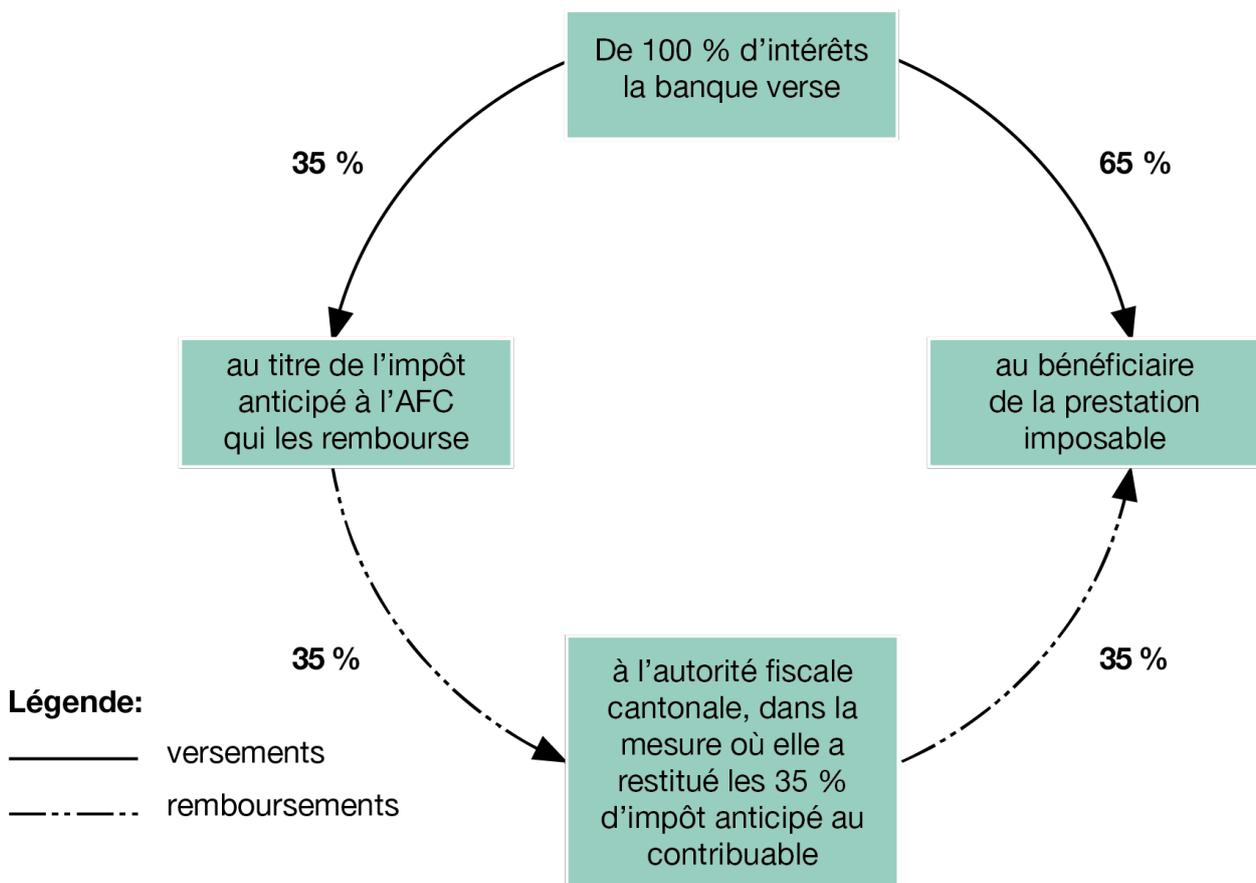
L'impôt anticipé est un **impôt perçu à la source** c'est-à-dire auprès du débiteur de la prestation imposable (sujet fiscal), par la Confédération. Il est perçu sur le rendement de capitaux mobiliers (notamment sur les intérêts et les dividendes), sur les gains en espèces faits sur les jeux d'argent ainsi que sur les jeux d'adresse et de loteries suisses destinés à promouvoir les ventes et que sur certaines prestations d'assurances (objet fiscal). Pour que l'impôt anticipé puisse être prélevé, il faut que le débiteur de la prestation imposable soit ressortissant suisse.

Il vise à inciter les bénéficiaires de la prestation imposable à déclarer aux autorités de taxation compétentes leurs revenus et leurs rendements de la fortune, grevés de l'impôt anticipé et la fortune

d'où proviennent ces revenus (fonction de **garantie** de l'impôt anticipé). L'impôt constitue ainsi essentiellement un moyen de lutte contre la fraude fiscale.<sup>7</sup>

**Remboursable sous certaines conditions** (par imputation sur les impôts cantonaux et communaux dus, ou en espèces), l'impôt anticipé ne constitue donc pas une charge définitive pour les bénéficiaires de la prestation imposable domiciliés en Suisse qui satisfont à leurs obligations fiscales relatives aux impôts sur le revenu et la fortune.

Le mécanisme de l'impôt anticipé en faveur d'une personne physique qui se trouve sur le territoire suisse peut être représenté graphiquement de la manière suivante :



**Impôt à caractère réel**, l'impôt anticipé est perçu sans tenir compte de la capacité financière du bénéficiaire de la prestation imposable.

Le **taux de l'impôt** se monte à :

- **35 %** pour les rendements de capitaux mobiliers et les gains faits sur les jeux d'argent ainsi que sur certains jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes ;
- **15 %** sur les rentes viagères et les pensions ; et à
- **8 %** pour les autres prestations d'assurances.

<sup>7</sup> Pour les détails, se référer à l'article « Impôt fédéral anticipé » du recueil [Informations fiscales](#), registre D.

Le **débiteur** suisse des prestations imposables (sujet fiscal) est **redevable de l'impôt** (par exemple, la SA pour les dividendes distribués, la banque pour les intérêts payés sur les dépôts d'épargne ou la compagnie d'assurance pour les prestations d'assurance versées). Celui-ci doit payer l'impôt sur la prestation imposable et **transférer impérativement** la charge fiscale au bénéficiaire (par exemple le titulaire du compte) en déduisant l'impôt de la prestation. Dans certains cas, la créance fiscale peut être réalisée, entièrement ou partiellement, **par déclaration** en lieu et place du paiement de l'impôt.

Le débiteur de l'impôt doit s'annoncer spontanément à l'AFC, remettre les relevés et pièces justificatives prescrits et, simultanément, s'acquitter de l'impôt dû (système dit de l'autotaxation).

Un intérêt moratoire défini dans l'[Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière de droits, de redevance et d'impôts du 25 juin 2021 \(Ordonnance sur les taux d'intérêt du DFF\)](#), est dû, sans sommation, sur les montants d'impôt qui restent encore impayés après l'échéance. Ce taux s'élève à 4 % pour les montants d'impôt anticipé échus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le **remboursement** de l'impôt anticipé est accordé sur demande en Suisse de la manière suivante :

- aux **personnes physiques domiciliées en Suisse**, à condition toutefois qu'elles **déclarent** régulièrement, pour les impôts cantonaux et communaux, les rendements grevés de l'impôt anticipé ainsi que les capitaux qui les ont produits. Le remboursement est effectué par les cantons, en principe par imputation sur la dette fiscale cantonale ;
- aux **personnes morales qui ont leur siège en Suisse**, à condition notamment qu'elles **comptabilisent** régulièrement comme rendement les revenus grevés de l'impôt anticipé. Le remboursement est effectué par l'AFC.

Le bénéficiaire de la prestation imposable doit présenter une demande de remboursement de l'impôt anticipé **dans le délai légal et non extensible de trois ans** après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est échue.

Si les conditions préalables susmentionnées ne sont pas remplies, le droit au remboursement est soit inexistant, soit **perdu**. En outre, le remboursement est inadmissible dans tous les cas où il pourrait permettre d'éluider un impôt.

Les bénéficiaires de la prestation imposable n'exerçant pas leur droit au remboursement ou déchu de ce droit pour cause de non-respect des obligations fiscales susmentionnées, ne sont pas pour autant dispensés de déclarer les rendements et de payer les **impôts directs** qui sont dus sur leur revenu et leur fortune concernés. L'impôt anticipé n'est donc pas une compensation pour l'impôt ordinaire.

Pour les **bénéficiaires de la prestation imposable domiciliés à l'étranger**, l'impôt anticipé constitue une charge définitive et est en principe perdu. Toutes les personnes dont l'Etat de domicile a conclu une **convention en vue d'éviter les doubles impositions (CDI)**<sup>8</sup> avec la Suisse ont toutefois droit – selon ce que prévoit la convention – au remboursement total ou partiel de l'impôt anticipé, pour autant qu'elles démontrent qu'elles remplissent les conditions posées par les conventions concernées.

---

<sup>8</sup> Voir à ce sujet [Dégrèvement des impôts suisses sur les dividendes et les intérêts](#) en matière d'impôt anticipé.

Dans certaines situations énumérées de manière exhaustive par la LIA et l'[Ordonnance sur l'impôt anticipé du 19 décembre 1966 \(OIA\)](#), le contribuable peut s'acquitter de son obligation fiscale, entièrement ou partiellement, par le biais de la **déclaration** de la prestation imposable, en lieu et place du paiement de l'impôt. Dans un tel cas, il n'y a donc pas de procédure de remboursement. Sous certaines conditions, la même chose est valable pour les bénéficiaires de la prestation imposable (certaines entreprises) domiciliés à l'étranger dont l'Etat de domicile a conclu une CDI avec la Suisse.

En 2022, le produit brut de l'impôt fédéral anticipé s'est monté à environ CHF 3,9 milliards (y compris la part des cantons de 10 %).

## 2.2.3 Droits de timbre fédéraux

### *Bases légales*

[Art. 132 al. 1 Cst.](#)

[Loi fédérale sur les droits de timbre du 27 juin 1973 \(LT\)](#)

Les droits de timbre fédéraux sont des impôts prélevés par la Confédération frappant des transactions juridiques et de capitaux déterminées. Leur perception est liée à la création de droits de participation (droit d'émission), au commerce des titres (droit de négociation) ou au paiement des primes de certaines polices d'assurance (droit sur les primes d'assurance).<sup>9</sup> Le terme « droits de timbre » doit donc être compris de manière historique et ne se réfère pas (plus) aux documents ou à leurs empreintes de timbres ou marques de timbres.

### 2.2.3.1 Droit d'émission

Le droit d'émission a notamment pour objet la création, à titre onéreux ou gratuit, de droits de participation suisses. Il est ainsi perçu lors de l'émission ainsi que de l'augmentation de la valeur nominale de droits de participation sous la forme d'actions de SA, de parts sociales de Sàrl, de parts sociales de sociétés coopératives suisses, de bons de jouissance et de bons de participation de sociétés, de coopératives ou d'entreprises commerciales suisses ayant un statut de droit public.

Le **droit d'émission** s'élève à **1 %** sur le montant reçu par la société ou la coopérative en contrepartie des droits de participation, mais au moins sur la valeur nominale. La création de sociétés ou l'augmentation du capital d'une société à l'aide de droits de participation émis à titre onéreux bénéficie toutefois d'une franchise de CHF 1 million. La société de capitaux ou la société coopérative suisse (sujet fiscal) est soumise au droit d'émission touchant les droits de participation.

Sont en revanche exonérés du droit les titres de participations créés ou augmentés en rapport avec des fusions, des transformations ou des scissions de sociétés de capitaux ou de coopératives ainsi que les transferts en Suisse du siège de sociétés domiciliées à l'étranger. Afin de renforcer la stabilité du secteur financier, une partie du capital social et du capital de conversion est également exonérée du droit de timbre.

En 2022, le droit d'émission a rapporté environ CHF 262 millions.

---

<sup>9</sup> Pour les détails, se référer à l'article « Impôt fédéral anticipé » du recueil [Informations fiscales](#), registre D.

### 2.2.3.2 Droit de négociation

Le droit de négociation frappe **l'achat et la vente** ou d'autres transferts de propriété **de titres** suisses et étrangers à titre onéreux, effectués par les commerçants suisses de titres.

Sont notamment concernés par le droit de timbre de négociation les **documents imposables** suivants : les actions et obligations suisses et étrangères, les parts sociales de Sàrl et les parts sociales de sociétés coopératives émises par un ressortissant suisse, les bons de participation et de jouissance ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux suisses et étrangers.

Il s'élève à :

- 1,5 ‰ pour les titres suisses ; et à
- 3 ‰ pour les titres étrangers.

Le droit se calcule toujours sur la contre-valeur du titre, c'est-à-dire sur le prix payé à l'achat ou à la vente du titre.

En 2022, le droit de négociation a rapporté environ CHF 1,45 milliards.

Afin de garder la place financière suisse attractive malgré l'internationalisation du commerce de titres et la concurrence croissante des bourses étrangères, les dispositions légales concernant l'objet du droit de timbre, ainsi que les exceptions et les exemptions, ont été révisées plusieurs fois.

Sont notamment **exemptés du droit de négociation** les transactions suivantes :

- l'émission de titres (à l'exception des parts de fonds de placement étrangers) ;<sup>10</sup>
- le commerce des droits de souscription et d'options ;
- le commerce de papiers monétaires ;
- les opérations du stock commercial d'un commerçant professionnel de titres ;
- les transactions pour le compte de fonds de placement suisses ou étrangers.

L'**obligation fiscale** incombe au **commerçant suisse de titres** qui agit en tant qu'intermédiaire ou en son propre nom dans la transaction imposable. En font partie, outre les banques et les sociétés financières à caractère bancaire au sens de la [Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 \(LB\)](#), notamment la Banque nationale suisse ainsi que les conseillers en placement et les gérants de fortunes.

Sont, en outre, considérées comme commerçants de titres, les institutions suisses de prévoyance professionnelle (par ex. les caisses de pension) et de prévoyance liée, les collectivités suisses de droit public (Confédération, cantons, communes politiques ainsi que leurs établissements) dont l'actif se compose pour plus de CHF 10 millions de documents imposables et les institutions suisses d'assurances sociales (par ex. le fonds de compensation de l'AVS).

Afin d'atténuer un possible exode vers les bourses étrangères des transactions effectuées par les investisseurs institutionnels et pour renforcer la place financière suisse, certains investisseurs ont été **exonérés** du droit de négociation.

---

<sup>10</sup> Cela permettant d'éviter une accumulation des droits d'émission et des droits de négociation.

S'il agit comme intermédiaire, le commerçant de titres doit un demi-droit pour chaque contractant qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré.

S'il agit pour son propre compte dans le cadre de son propre portefeuille de placements, il doit en général un demi-droit pour lui-même en tant que contractant et un (autre) demi-droit pour la contrepartie qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré.

### 2.2.3.3 Droit sur les primes d'assurances

Le droit de timbre sur les primes d'assurance assujettit essentiellement les **paiements de primes** pour les assurances vie à prime unique susceptibles de rachat conclues par des résidents suisses, l'assurance-responsabilité civile, l'assurance-incendie, l'assurance de corps des véhicules (casco) ainsi que l'assurance-ménage.

Le droit se calcule sur le montant de la prime d'assurance et s'élève en principe à **5 %**. Les assurances sur la vie à prime unique et susceptibles de rachat font exception et sont soumises à un droit de **2,5 %**.

L'obligation fiscale incombe en principe à l'assureur suisse. Si une assurance est souscrite avec un assureur étranger, le preneur d'assurance suisse est tenu de payer le droit.

Les assurances de personnes telles que les assurances sur la vie dont le paiement des primes est périodique, les assurances-maladie, les assurances-accidents, l'assurance-invalidité et l'assurance-chômage sont exonérées.

En 2022, le droit sur les primes d'assurance a rapporté environ CHF 770 millions.

### 2.2.3.4 Perception du droit

Tout débiteur d'un droit de timbre fédéral doit s'annoncer spontanément à l'AFC, lui remettre les relevés et les pièces justificatives prescrites à la naissance d'une créance et, simultanément, s'acquitter du droit dû dans les délais d'échéance légaux (taxation spontanée).

Un intérêt moratoire légal est dû sans sommation sur les montants d'impôt échus. Conformément à l'Ordonnance sur les taux d'intérêt du DFF, le taux d'intérêt s'élève à 4 % pour les droits de timbre échus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La loi ne prescrit, ni n'interdit le transfert des droits de timbre. Les contribuables sont donc libres de mettre les droits à la charge d'autres personnes (par exemple les preneurs d'assurance) ou de les supporter eux-mêmes. Toutefois dans la pratique, les droits sont en principe répercutés.

## 2.2.4 Impôts de consommation spéciaux

Les impôts de consommation spéciaux prélevés par la Confédération comprennent l'impôt sur le tabac, l'impôt sur la bière, l'impôt sur les huiles minérales, l'impôt sur les automobiles ainsi que l'impôt sur les boissons distillées.

### 2.2.4.1 Impôt sur le tabac

#### **Bases légales**

[Art. 131 al. 1 let. a Cst.](#)

[Loi fédérale sur l'imposition du tabac du 21 mars 1969 \(LTab\)](#)

[Ordonnance sur l'imposition du tabac du 14 octobre 2009 \(OITab\)](#)

Sont soumis à l'impôt les tabacs manufacturés industriellement en Suisse et prêts à la consommation, ainsi que les tabacs manufacturés et les produits de substitution importés.

Sont assujettis à l'impôt, pour les produits fabriqués en Suisse, les fabricants du produit prêt à la consommation ainsi que, pour les produits importés, les débiteurs de la dette douanière.

Les **montants** sont les suivants :

- pour les **cigarettes**, l'impôt est calculé par pièce et en pourcent du prix de détail. Il s'élève à 11,832 centimes par pièce et 25 % du prix de vente au détail, mais au minimum à 21,210 centimes par pièce ;

#### **Remarque :**

*Pour un paquet de cigarettes vendu à CHF 9,00, la charge fiscale totale se monte en fait à CHF 5,312, qui se compose de l'impôt sur le tabac à hauteur de CHF 4,617, montant auquel viennent encore s'ajouter la TVA (7,7 % du prix de vente, soit CHF 0,643) ainsi que diverses taxes (CHF 0,052).*

- pour les **cigares**, l'impôt s'élève à 0,56 centimes par pièce et 1 % du prix de vente au détail ;
- pour le **tabac à coupe fine** et **tabac pour pipe à eau**, l'impôt se monte à CHF 38 par kilo, plus 25 % du prix de vente au détail, mais au moins CHF 80 par kilo de poids effectif ;
- pour le **tabac à fumer autre que le tabac à coupe fine**, l'impôt se monte à 12 % du prix de vente au détail ;
- pour le **tabac à mâcher et à priser**, l'impôt se monte à 6 % du prix de vente au détail.

L'impôt est prélevé par l'OFDF. Pour les marchandises produites en Suisse, l'impôt est acquitté selon le principe de l'autotaxation. Quant aux produits importés, c'est la procédure valable pour les droits de douane qui s'applique.

La totalité des recettes provenant de l'impôt sur le tabac (environ CHF 2,03 milliards en 2022) est **affectée obligatoirement au cofinancement de l'AVS/AI**.

### 2.2.4.2 Impôt sur la bière

#### **Bases légales**

[Art. 131 al. 1 let. c Cst.](#)

[Loi fédérale sur l'imposition de la bière du 6 octobre 2006 \(LIB\)](#)

[Ordonnance sur l'imposition de la bière du 15 juin 2007 \(OIB\)](#)

Sont assujettis les fabricants (brasseries) pour la bière fabriquée sur le territoire douanier de même que les débiteurs de la dette douanière pour la bière importée.

L'impôt sur la bière est calculé par hectolitre et sur la base de la teneur en moût d'origine, exprimée en degrés Plato.

L'impôt se monte à :

- CHF 16,88 par hectolitre pour la **bière légère** (jusqu'à 10,0 degrés Plato) ;
- CHF 25,32 par hectolitre pour la **bière normale et spéciale** (de 10,1 à 14,0 degrés Plato) ;
- CHF 33,76 par hectolitre pour la **bière forte** (à partir de 14,1 degrés Plato).

La bière dont la teneur en alcool ne dépasse pas 0,5 % du volume (bière sans alcool) est exonérée de l'impôt.

L'impôt applicable à la bière obtenue par brassage dans des unités de fabrication indépendantes dont la production annuelle totale est inférieure à 55'000 hectolitres **est réduit** comme suit :

- à 90 % lorsque la production annuelle totale s'élève à 45'000 hectolitres ;
- à 80 % lorsque la production annuelle totale s'élève à 35'000 hectolitres ;
- à 70 % lorsque la production annuelle totale s'élève à 25'000 hectolitres ;
- à 60 % lorsque la production annuelle totale n'excède pas 15'000 hectolitres.

L'impôt est prélevé par l'OFDF, selon le principe de l'autotaxation pour la bière fabriquée en Suisse et selon la procédure applicable pour la perception des droits de douane pour la bière importée. Il a rapporté CHF 115 millions en 2022.

### 2.2.4.3 Impôt sur les huiles minérales

#### **Bases légales**

[Art. 131 al. 1 let. e et al. 2 Cst.](#)

[Loi fédérale sur l'imposition des huiles minérales du 21 juin 1996 \(Limpmi\)](#)

Cet impôt de consommation spécial comprend :

- un impôt sur les huiles minérales grevant le pétrole, les autres huiles minérales, le gaz de pétrole et les produits résultant de leur transformation, ainsi que les carburants ;
- une surtaxe sur les huiles minérales grevant les carburants.

L'assujettissement à l'impôt se situe à l'échelon du commerce qui répercute l'impôt sur les consommateurs par le biais du prix du produit. Le montant de l'impôt sur les huiles minérales diffère selon les produits et leur utilisation (carburant, combustible, usages techniques). Actuellement, la charge fiscale par litre se monte à :

- 76,82 centimes sur l'**essence pour automobiles** (y compris la surtaxe sur les huiles minérales de 31,52 ct. par litre) ;
- 79,57 centimes sur l'**huile diesel** (y compris la surtaxe sur les huiles minérales de 31,46 ct. par litre) ;

- 0,3 centimes sur l'**huile de chauffage extra-légère**.<sup>11</sup>

Des allègements fiscaux sont par exemple prévus pour les carburants utilisés dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche professionnelle ou par les entreprises de transport concessionnaires.

Des allègements fiscaux sont également accordés pour le gaz naturel et le gaz liquide ainsi que pour les biocarburants, à condition que les exigences écologiques et sociales fixées par le Conseil fédéral soient remplies.

Les principes régissant la perception de l'impôt sur les huiles minérales sont les suivants :

- les marchandises importées et celles fabriquées ou extraites sur le territoire suisse suivent le même régime fiscal. Est réputé territoire suisse, le territoire de la Confédération et les enclaves douanières étrangères. Les enclaves douanières suisses (vallées de Samnaun et Sempuoir) en sont exclues ;
- la créance fiscale naît par la mise en circulation libre de marchandises. Pour les marchandises importées, il s'agit du moment où la marchandise est mise en libre pratique douanière. Pour les marchandises placées en entrepôts agréés, la créance fiscale naît au moment où la marchandise quitte l'entrepôt ou y est utilisée ;
- la base de calcul est fixée par 1'000 litres à 15°C tandis que pour les distillats lourds et quelques autres produits (par ex. gaz naturel), par 1'000 kg de masse propre. L'imposition volumétrique garantit une charge fiscale uniforme, quelle que soit la densité du produit ;
- les entrepositaires agréés et les propriétaires de réserves obligatoires transmettent mensuellement la déclaration fiscale de manière électronique. Cette procédure peut également être revendiquée par les importateurs ;
- les entrepôts agréés servent à entreposer, raffiner, fabriquer et extraire des marchandises non imposées. Ces différentes étapes doivent toujours avoir lieu dans un entrepôt agréé ;
- le gazole destiné à être utilisé comme huile de chauffage extra-légère est coloré et marqué pour être distingué physiquement de l'huile diesel.

En 2022, les consommateurs ont payé environ CHF 4,36 milliards au titre de l'impôt sur les huiles minérales (CHF 2,63 milliards) et de la surtaxe sur les huiles minérales (CHF 1,73 milliards). Avec une partie des recettes nettes de l'impôt sur les huiles minérales sur les carburants, la Confédération finance partiellement ses dépenses en rapport avec le trafic routier et le trafic aérien (env. CHF 3,33 milliards). Le reste des recettes nettes (env. CHF 1,03 milliards) est destiné aux dépenses générales de la Confédération.

---

<sup>11</sup> L'huile de chauffage extra-légère est soumise, en plus, à la taxe sur le CO<sub>2</sub> à raison de 31,80 centimes par litre.

#### 2.2.4.4 Impôt sur les automobiles

##### **Bases légales**

[Art. 131 al. 1 let. d Cst.](#)

[Loi fédérale sur l'imposition des véhicules automobiles du 21 juin 1996 \(Limpauto\)](#)

[Ordonnance sur l'imposition des véhicules automobiles du 20 novembre 1996 \(Oimpauto\)](#)

L'OFDF perçoit lors de l'importation d'automobiles et lors de leur fabrication en Suisse un impôt se montant à 4 % de leur valeur.

##### **Remarque :**

*L'impôt sur les automobiles a remplacé les anciens droits de douane fiscaux sur les automobiles et leurs pièces détachées.*

Sont réputés véhicules automobiles au sens de la loi, les véhicules utilitaires légers d'un poids n'excédant pas 1'600 kg ainsi que les voitures de tourisme. Vu l'insignifiance de la production indigène, les recettes proviennent quasi exclusivement de l'importation (environ CHF 331 millions en 2022). Sont notamment exonérés de l'impôt les véhicules automobiles électriques.

Une particularité réside dans le fait que, contrairement aux droits de douane ou aux autres impôts de consommation spéciaux, l'impôt sur les automobiles est également prélevé dans l'enclave douanière suisse de Samnaun.

#### 2.2.4.5 Impôt sur les boissons distillées

##### **Bases légales**

[Art. 131 al. 1 let. b Cst.](#)

[Loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 \(Lalc\)](#)

[Ordonnance sur l'alcool du 15 septembre 2017 \(OAlc\)](#)

Les spiritueux indigènes et importés sont assujettis à ce qu'on appelle l'impôt sur les spiritueux.

Echappe à l'imposition l'usage personnel d'eau-de-vie des producteurs agricoles. En outre, les personnes âgées de 17 ans révolus peuvent importer, en franchise de redevance dans le trafic des voyageurs, cinq litres jusqu'à 18 % vol. d'alcool et un litre titrant plus de 18 % vol. d'alcool.

Les boissons spiritueuses indigènes et importées sont soumises à un **même taux unique d'imposition**. Cet impôt s'élève à CHF 29 par litre d'alcool pur. Il est réduit de 50 % pour :

- les vins de fruits et de baies et les vins faits à partir d'autres matières premières, dont la teneur en alcool est de plus de 15 % vol., mais au maximum de 22 % vol., ainsi que les vins naturels de raisins frais, dont la teneur en alcool est supérieure à 18 % vol., mais au maximum de 22 % vol. ;
- les spécialités de vin, les vins doux et les mistelles, dont la teneur en alcool est au maximum de 22 % vol. ;
- les vermouths et autres vins de raisins frais préparés avec des plantes ou des substances aromatiques, dont la teneur en alcool est au maximum de 22 % vol.

Sur les alcopops, un impôt spécial de CHF 116 par litre d'alcool pur (augmentation de 300 %) est prélevé.

Une réduction fiscale annuelle de 30 % est accordée aux petits producteurs sur les 30 premiers litres d'alcool pur produits par exercice de distillation, à la condition que les matières premières distillées proviennent exclusivement de leur cru ou aient été récoltées par leur soin à l'état sauvage dans le pays.

Les spiritueux indigènes et importés peuvent être détenus dans des entrepôts fiscaux en suspension de droits. L'impôt sur les boissons distillées n'est dû que lorsque les spiritueux sont retirés de l'entrepôt fiscal, et non au moment de la production ou de l'importation.

L'impôt est prélevé par l'OFDF. Pour les marchandises produites en Suisse, l'impôt est acquitté selon le principe de l'autotaxation. Quant aux produits importés, c'est la procédure valable pour les droits de douane qui s'applique.

En 2022, les recettes nettes de l'impôt se sont élevées à près de CHF 279 millions. Elles sont attribuées à raison de 90 % aux assurances sociales AVS et AI. Les cantons reçoivent les 10 % restants. Ils sont tenus d'utiliser ces fonds pour combattre les causes et les effets de l'abus de substances engendrant la dépendance (dîme de l'alcool).

## 2.3 Redevances douanières

### *Bases légales*

[Art. 133 Cst.](#)

[Loi fédérale sur les douanes du 18 mars 2005 \(LD\)](#)

[Loi fédérale sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986 \(LTaD\)](#)

### 2.3.1 Principes

En matière de droits de douane, l'élément générateur de l'impôt est le fait de franchir la frontière douanière avec des marchandises. La créance douanière naît également lorsque la marchandise n'est pas destinée à la consommation mais est, par exemple, réexportée à l'étranger. En droit fiscal, les droits de douane sont dès lors un impôt grevant les **échanges économiques**.

En vertu de l'[art. 133 Cst.](#), la Confédération peut prélever à la frontière des droits de douane et d'autres redevances sur le trafic de marchandises. Ces droits sont mentionnés dans le « Tarif des douanes » ([annexe à la LTaD](#)).

Les taux sont presque exclusivement **fondés sur le poids** (par ex. CHF X par 100 kg brut).

Le produit des droits de douane revient à la Confédération. Il s'est élevé à environ CHF 1,22 milliard en 2022.

## 2.3.2 Droits d'entrée

### 2.3.2.1 Tarif d'usage

La **nomenclature du tarif** se base sur l'annexe à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Avec ses quelque 8'850 positions, le tarif des douanes contient les taux du tarif général qui, à quelques exceptions près, sont liés par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947 (GATT). Avec l'entrée en vigueur pour la Suisse de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au 1<sup>er</sup> juillet 1995, les taux du droit de douane constituent la protection la plus importante à la frontière pour les produits agricoles, étant donné que la plupart des redevances ont été converties en droits de douane.

**Remarque :**

*Le GATT (en anglais, General Agreement on Tariffs and Trade) est un traité multilatéral de libre-échange signé en 1947 par 23 pays afin d'harmoniser leurs politiques douanières et de réduire les barrières commerciales. La Suisse y a adhéré en 1966. N'étant pas formellement une organisation internationale, il a pourtant été le seul organe régulant le commerce international jusqu'à la création de l'OMC en 1995 qui le remplace désormais en tant d'institution.*

Les taux du tarif d'usage appliqués dans la pratique sont des dérogations au tarif général fixé par des traités ou de manière autonome. Le tarif d'usage est publié par l'OFDF ([tarif douanier électronique Tares](#)).

### 2.3.2.2 Préférences douanières

La Suisse a conclu des **accords de libre-échange** avec divers Etats et groupes d'Etats comme par exemple la Convention AELE ou encore l'Accord de libre-échange Suisse-UE. Pour un aperçu exhaustif se référer à la liste des [Partenaires de libre-échange de la Suisse](#) éditée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Des préférences tarifaires dans le cadre du Système généralisé de préférences sont également accordées de manière unilatérale aux pays en développement (voir [Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement du 16 mars 2007 \[Ordonnance sur les préférences tarifaires\]](#) resp. [Ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement du 30 mars 2011 \[Ordonnance relative aux règles d'origine\]](#)).

Une marchandise ne peut bénéficier du traitement préférentiel (exemption ou réduction de droits) que si elle satisfait aux dispositions contractuelles en matière d'origine de l'accord de libre-échange en question ou aux dispositions de l'Ordonnance relative aux règles d'origine et si une preuve d'origine valable est présentée.

### 2.3.2.3 Eléments mobiles

Pour compenser le handicap que représente les prix élevés des denrées alimentaires de l'industrie suisse – puisqu'elle doit produire avec une force de travail et des matières premières plus chères qu'à

l'étranger – sur le marché indigène, l'importation de certains produits agricoles transformés donne lieu au prélèvement d'éléments mobiles. Grâce à la perception de ces éléments mobiles, les prix des marchandises importées sont alignés sur le niveau suisse.

### 2.3.2.4 Suppression des droits de douanes sur les produits industriels

En 2021, le Parlement a décidé de modifier la loi sur le tarif des douanes afin de supprimer les droits de douane industriels et de simplifier la structure tarifaire dans ce domaine. La modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les recettes douanières de la Confédération devraient ainsi être réduites de moitié environ à partir de 2024 par rapport aux années précédentes. Les droits de douane sur les produits agricoles restent inchangés.

## 2.4 Redevances routières

### 2.4.1 Redevance pour l'utilisation des routes nationales (vignette autoroutière)

#### **Bases légales**

[Art. 85a et 86 Cst.](#)

[Loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales du 19 mars 2010 \(LVA\)](#)

[Ordonnance concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales du 24 août 2011 \(OVA\)](#)

Introduite en 1985, la vignette autoroutière était à l'origine un forfait de CHF 30. La perception de la redevance à l'intérieur du pays a été conférée aux cantons, à la frontière et à l'étranger à l'OFDF.

En février 1994, peuple et cantons ont accepté par 68,5 % des voix d'insérer définitivement l'article relatif à la vignette dans la Cst. et de porter le montant de la redevance annuelle à CHF 40.

La Cst. régit de façon très succincte la perception de la redevance autoroutière. Les normes inscrites dans l'ancienne constitution ont été en grande partie abrogées et reprises dans la LVA, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

La redevance est perçue pour les véhicules à moteur et les remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger qui empruntent les routes nationales de première et de deuxième classe soumises à la redevance. En vertu de l'[art. 3 LVA](#), elle n'est pas perçue pour les véhicules soumis à la redevance prévue par la [Loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997 \(LRPL\)](#).

En 2022, le produit net provenant de la vignette autoroutière s'est élevé à environ CHF 376 millions. La Confédération affecte le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales au financement des tâches et des dépenses qui sont liées à la circulation routière, notamment à la construction, l'entretien et l'exploitation des routes nationales ([art. 86 al. 3 Cst.](#)).

## 2.4.2 Redevance sur le trafic des poids lourds

### **Bases légales**

[Art. 85 Cst.](#)

[Loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997 \(LRPL\)](#)

### 2.4.2.1 Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est perçue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Elle remplace l'ancienne redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds.

La RPLP doit assurer la couverture à long terme des coûts d'infrastructure et des coûts occasionnés à la collectivité par ce trafic, dans la mesure où celui-ci ne compense pas ces coûts par d'autres prestations ou redevances ([art. 1 al. 1 LRPL](#)).

L'introduction de cette redevance doit par ailleurs contribuer à améliorer les conditions-cadre du chemin de fer sur le marché des transports et à acheminer davantage de marchandises par le rail ([art. 1 al. 2 LRPL](#)).

La RPLP en tant que redevance liée aux prestations vise notamment à :

- freiner la croissance du trafic des poids lourds ;
- encourager le transfert du trafic marchandises sur le rail ; et
- réduire les atteintes à l'environnement.

La RPLP est perçue sur les camions et les remorques transportant des marchandises d'un poids de plus de 3,5 tonnes, en fonction de trois facteurs :

- les kilomètres parcourus sur le territoire suisse ;
- le poids total autorisé ;
- les émissions du véhicule.

En 2022, le tarif se montait à 2,37 centimes par tonne-kilomètre en moyenne pondérée. Ce tarif tient compte des coûts externes non couverts occasionnés par le trafic routier des poids lourds et du nombre de tonnes-kilomètres bruts recensés.

### 2.4.2.2 Redevance forfaitaire pour certaines catégories de véhicules lourds (+ 3,5 t)

Pour les véhicules lourds servant au transport de personnes, les chariots à moteur, les tracteurs, les véhicules à moteur de la branche foraine et du cirque ainsi que pour les véhicules à moteur destinés au transport de choses dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h, la redevance est perçue sous forme de forfait. Pour les remorques soumises à la redevance, tractées par des véhicules automobiles qui ne sont pas soumis à la redevance ou qui y sont soumis de façon forfaitaire, la redevance est perçue sous la forme d'un forfait grevant le véhicule tracteur. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le taux annuel maximal s'élève à CHF 5'000.

### **2.4.2.3 Utilisation du produit de la redevance**

En 2022, le produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds s'est monté à CHF 1,57 milliard. Un tiers du produit net est destiné aux cantons, deux tiers reviennent à la Confédération.

Les cantons utilisent en priorité leur part au produit net pour couvrir leurs dépenses dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier.

La Confédération utilise sa part principalement comme contribution au « fonds pour l'infrastructure ferroviaire », mais également dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier.

### 3 IMPÔTS DES CANTONS ET DES COMMUNES

#### **Bases légales**

26 législations cantonales ainsi que divers règlements communaux

[Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 \(LHID\)](#). Pour les détails concernant l'harmonisation fiscale, cf. chiffre 1.2.

Comme déjà mentionné, les **cantons** sont autorisés à prélever tous les impôts que la Confédération ne se réserve pas exclusivement.

Quant aux **communes**, elles ne peuvent percevoir des impôts que dans les limites de l'autorisation qui leur est accordée par le canton (souveraineté fiscale déléguée). Le plus souvent, les communes prélèvent leurs impôts sous forme de suppléments aux impôts cantonaux (multiple communal ou centimes additionnels). Parfois, elles ne font que participer au produit de l'impôt cantonal.

La ville de Bâle ne perçoit aucun impôt communal, seul le canton a le droit de prélever des impôts et l'impôt communal est déjà inclus dans l'impôt cantonal. Les communes rurales de Riehen et de Bettingen connaissent en revanche un impôt sur le revenu, la fortune et sur les gains immobiliers. La part cantonale est de 50 % depuis la période fiscale 2017. Cela signifie que les municipalités ont la possibilité de déterminer le coefficient de manière autonome dans le cadre du taux d'imposition municipal de 50 %. En conséquence de quoi le canton ne prélève, auprès des habitants de ces deux communes, que le 50 % des impôts sur le revenu, la fortune et les gains immobiliers (taux d'imposition cantonal). En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le canton prélève des impôts communaux dans la commune de Bettingen. La commune de Riehen continuera à prélever ses propres impôts.

Dans quelques cantons, les impôts communaux sont prélevés sur la base de lois cantonales, et dans d'autres, sur la base de règlements communaux.

Dans le canton d'[UR](#), des taux d'imposition distincts sont fixés dans la loi pour les impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques. De plus, ces trois instances fixent les taux d'imposition chaque année.

Dans le canton de [SZ](#), en plus des communes, les districts jouissent de leur propre souveraineté fiscale et donc possèdent leur propre coefficient annuel.

Il est à noter que dans la quasi-totalité des cantons, les **paroisses** des Eglises nationales (Eglises réformée, catholique-romaine et, le cas échéant, catholique-chrétienne) prélèvent une contribution ecclésiastique auprès de leurs membres et, le plus souvent, également des personnes morales assujetties dans le canton.

Le canton de [VD](#) ne possède pas d'impôt ecclésiastique car les frais de culte sont englobés dans le budget cantonal. Dans le canton du [VS](#), où ces frais sont supportés par le budget communal, l'impôt ecclésiastique n'est prélevé que dans quelques communes.

Pour les personnes physiques, le paiement de cet impôt est toutefois facultatif dans les cantons du [TI](#), de [NE](#) et de [GE](#).

Pour les personnes morales, cette contribution est également facultative dans les cantons du [TI](#) et de [NE](#). Les cantons de [BS](#), [SH](#), [AR](#), [SG](#), [AG](#) et [GE](#) ne prélèvent quant à eux aucun impôt ecclésiastique auprès des personnes morales.

## 3.1 Impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que autres impôts directs

### 3.1.1 Remarques préliminaires

Les impôts sur le revenu et la fortune sont **perçus périodiquement**, de sorte que leur perception se réfère forcément à une période déterminée, la **période fiscale**, qui délimite le laps de temps pour lequel l'impôt est dû. S'agissant du calcul et de la taxation, entre également en considération la **période de calcul**, soit celle durant laquelle est obtenu le revenu déterminant. Le calcul est basé sur l'état de la fortune existant à un certain moment, appelé le « **jour déterminant** » (31.12.).

Dans tous les cantons, la taxation s'effectue sur la base du revenu effectivement acquis, selon le système dit *postnumerando*, où la période de calcul est identique à la période fiscale (année fiscale).

En général, ces impôts sont taxés chaque année sur la base d'une déclaration d'impôt que le contribuable doit remettre à l'administration fiscale.

Dans la plupart des cantons, le montant de l'impôt résulte de la combinaison de deux éléments, à savoir du **taux d'impôt** fixé par la loi et d'un **multiple** de celui-ci qui est fixé périodiquement.

Les lois fiscales de ces cantons ne contiennent en effet le plus souvent que le barème de base de l'impôt (appelé aussi « impôt cantonal simple »). Pour déterminer l'impôt cantonal ou communal effectivement dû, il faut multiplier l'impôt simple correspondant par le multiple annuel. Ce coefficient est généralement fixé chaque année par l'autorité législative.

En matière d'impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, les communes possèdent la plupart du temps les mêmes bases de calcul et les mêmes tarifs que le canton.

Les communes prélèvent alors ces impôts sous la forme d'un coefficient annuel (multiple exprimé par un nombre absolu ou un pourcentage) du barème cantonal de base, voir de l'impôt cantonal simple ou de centimes additionnels, par rapport à l'impôt cantonal dû.

A quelques exceptions près, ce système s'applique également aux impôts communaux sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

### 3.1.2 Impôt sur le revenu des personnes physiques

Tous les cantons et toutes les communes appliquent de nos jours le système de l'impôt général sur le revenu complété par un impôt sur la fortune. Ces impôts sur le revenu sont semblables, quant à leur structure, à l'IFD frappant le revenu des personnes physiques.

Dans tous les cantons, c'est l'**ensemble du revenu** qui est imposé, sans tenir compte ni des divers éléments qui le composent, ni de leur source.<sup>12</sup> Les personnes physiques doivent par conséquent déclarer tous leurs revenus, notamment ceux provenant de leur activité lucrative dépendante ou indépendante, les revenus acquis en compensation ou accessoires, ainsi que ceux provenant de la fortune mobilière ou immobilière, etc.

---

<sup>12</sup> L'imposition partielle des dividendes constitue une exception à cette règle.

En ce qui concerne les personnes mariées, la méthode utilisée en Suisse repose sur le principe de l'**imposition globale de la famille**<sup>13</sup>. Cela a pour conséquence que les revenus des époux vivant en ménage commun sont additionnés et que le revenu des enfants mineurs est en règle générale ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale, exception faite toutefois du produit de leur activité lucrative qui est taxé séparément.

Du revenu brut global ainsi déterminé, les **dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu** (par ex. les dépenses professionnelles ou frais généraux) peuvent être **déduites** dans tous les cantons.<sup>14</sup>

Il en va de même des **déductions générales**<sup>15</sup> (primes d'assurances, cotisations AVS/AI/APG/AC, cotisations de prévoyance professionnelle et individuelle liée, en cas d'activité lucrative du conjoint, intérêts des dettes privées jusqu'à concurrence d'un certain montant, etc.) ainsi que des **déductions sociales**<sup>16</sup> (déductions pour personnes mariées, pour familles monoparentales, pour les enfants, les personnes à charge du contribuable, etc.) dont le montant ainsi que l'octroi d'autres déductions peuvent varier assez fortement d'un canton à l'autre.

Les barèmes de l'impôt sur le revenu sont **progressifs** dans presque tous les cantons<sup>17</sup>. Cela signifie que les taux d'impôt augmentent au fur et à mesure que s'élève le revenu imposable, jusqu'à concurrence toutefois d'une certaine limite. La sévérité et l'effet de la progressivité des tarifs varient d'un canton à l'autre.

Tous les cantons tiennent compte de la **situation de famille** en prévoyant des allègements spéciaux au lieu ou en plus des déductions pour couples mariés, pour les couples et contribuables assimilés (par ex. familles monoparentales, partenaires enregistrés) :

- **double barème** : [ZH](#), [BE](#), [LU](#), [ZG](#)<sup>18</sup>, [BS](#)<sup>18</sup>, [AR](#), [TI](#) et [JU](#) ;
- **méthode du splitting** : pour déterminer le taux d'impôt, le revenu familial global est divisé selon un quotient déterminé (variant, suivant les cantons, entre 1,6 et 2,0) : [SZ](#), [NW](#), [GL](#), [FR](#), [SO](#), [BL](#), [SH](#), [AI](#), [SG](#), [GR](#), [AG](#), [TG](#), [NE](#) et [GE](#) ;
- **méthode du quotient familial** : pour déterminer le taux d'impôt, le revenu global de la famille est divisé par un facteur variable, dépendant de la taille et de la composition de la famille : [VD](#) ;
- **autres méthodes** :
  - [UR](#) : avec la *Flat Rate Tax*, les déductions sociales ont un caractère tarifaire ;
  - [OW](#) : déduction en pourcent sur le revenu net ;
  - [VS](#) : rabais d'impôt.

<sup>13</sup> Pour de plus amples détails concernant l'imposition globale de la famille cf. chiffre 2.1.1.1.

<sup>14</sup> Voir à ce sujet les [Brochures fiscales](#) concernant les frais professionnels en cas d'activité lucrative dépendante : [Frais de déplacement](#), [Surplus de dépenses pour repas](#), [Dépenses professionnelles du revenu accessoire](#), [Séjour hors du domicile](#) et [Autres dépenses professionnelles](#).

<sup>15</sup> Voir à ce sujet les [Brochures fiscales](#) notamment concernant les [Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne](#), [Frais de garde des enfants par des tiers](#) ou [Déduction pour couple à deux revenus](#).

<sup>16</sup> Voir à ce sujet les [Brochures fiscales](#) notamment concernant la [Déduction personnelle pour personnes seules, pour personnes mariées et pour familles monoparentales ainsi que modération de la charge fiscale](#), [Déduction pour enfant](#) ou [Déduction pour personnes nécessiteuses à charge du contribuable](#).

<sup>17</sup> Dans les cantons d'[UR](#) et [OW](#), le barème de l'impôt sur le revenu est aménagé de manière proportionnelle (*Flat Rate Tax*).

Le canton de [BS](#) utilise une « quasi » *Flat Rate Tax* avec deux étages tarifaires.

<sup>18</sup> Le barème des personnes mariées correspond pratiquement à un *splitting* intégral.

### 3.1.2.1 Imposition à la source

Tous les cantons imposent à la source le revenu du travail auprès des ressortissants étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C), mais qui sont domiciliés ou en séjour en Suisse à des fins fiscales, ainsi qu'auprès de certains travailleurs domiciliés à l'étranger.<sup>19</sup>

L'employeur est tenu de déduire l'impôt dû sur le montant du salaire, et de le verser à l'administration fiscale. Cette retenue à la source englobe les impôts sur le revenu de la Confédération (IFD), du canton et de la commune ainsi que l'éventuelle contribution ecclésiastique.

### 3.1.2.2 Imposition d'après la dépense

Dans la plupart des cantons, les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse et qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, mais qui n'y exercent aucune activité lucrative, peuvent payer un impôt basé sur la dépense au lieu de l'impôt sur le revenu [art. 14 LIFD](#) et [art. 6 LHID](#). L'assujéti qui souhaite l'imposition d'après la dépense doit déposer la déclaration fiscale prévue à cet effet et apporter la preuve qu'il remplit les conditions requises.

Dans certains cantons, l'impôt sur le revenu ainsi que l'impôt sur la fortune sont tous les deux calculés selon la dépense, au lieu des impôts ordinaires (avec remise d'une déclaration d'impôt). Cet impôt est généralement calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et de sa famille. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts ordinaires sur le revenu et la fortune frappant ses éléments de revenu et de fortune de source suisse ainsi qu'aux revenus de source étrangère pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une CDI conclue par la Suisse.

#### **Remarque :**

*Dans les cantons de BL et SH, l'imposition d'après la dépense n'est désormais possible que pour l'année d'arrivée dans le canton jusqu'à la fin de la période fiscale en cours. Dans les cantons de ZH, BS et AR, l'imposition d'après la dépense a été abolie.*

### 3.1.3 Taxe personnelle ou taxe sur les ménages<sup>20</sup>

Dans les cantons de [ZH](#), [LU](#), [UR](#)<sup>21</sup>, [NW](#), [SO](#), [SH](#), [TI](#), [VD](#), [VS](#) et [GE](#), les personnes majeures ou exerçant une activité lucrative doivent s'acquitter d'une taxe fixe, cantonale et/ou communale. D'un montant modique, elle est toujours perçue en plus de l'impôt sur le revenu.

Dans le canton de [VD](#), seules les communes sont autorisées – mais ne sont pas obligées – à prélever cet impôt (impôt communal « facultatif »).

<sup>19</sup> Dans le canton de GE, le revenu provenant de l'activité lucrative des enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, est également imposé à la source.

<sup>20</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Impôt personnel - Taxe personnelle](#).

<sup>21</sup> La taxe est perçue par les communes des habitants et les communautés paroissiales.

### 3.1.4 Impôt sur la fortune des personnes physiques

Tous les cantons et communes prélèvent un impôt sur la fortune des personnes physiques, laquelle est taxée chaque année, simultanément à l'impôt sur le revenu (une seule déclaration d'impôt). On procède à la taxation de l'impôt sur la fortune à un jour déterminant.

En règle générale, l'objet de cet impôt englobe l'**ensemble de la fortune**. Celle-ci comprend tous les biens et tous les droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier. Ils sont en principe estimés à leur valeur vénale.

Font notamment partie de la fortune imposable tous les biens mobiliers (par ex. titres, avoirs en banque, voiture) et immobiliers (par ex. immeubles), les assurances sur la vie et de rente susceptibles de rachat, de même que la fortune investie dans une exploitation commerciale ou agricole. Le mobilier de ménage ainsi que les objets personnels d'usage courant sont exonérés.

L'**assiette de l'impôt** sur la fortune est constituée par la **fortune nette**. Cela signifie que la totalité des dettes établies est déduite du montant brut des éléments de fortune appartenant au contribuable.

Outre les dettes prouvées, le contribuable a également la possibilité d'opérer sur sa fortune nette des **déductions sociales**<sup>22</sup>, qui varient d'un canton à l'autre. Certains cantons ne prévoient aucune déduction sociale mais possèdent en revanche un **minimum imposable**<sup>23</sup> qui peut être assez élevé et qui varie d'un canton à l'autre.

Dans leur grande majorité, les barèmes de l'impôt sur la fortune sont **progressifs**. Les cantons de [LU](#), [UR](#), [SZ](#), [OW](#), [NW](#), [GL](#), [AI](#), [SG](#) et [TG](#) possèdent des taux fixes (impôt proportionnel). Le canton d'[AR](#) applique un barème à deux paliers et le canton de [BL](#) un barème à trois paliers.

Compte tenu des déductions accordées et des minimums exonérés, le début de la perception de l'impôt sur la fortune présente de grandes divergences entre les cantons (pour un contribuable marié sans enfants, les montants variaient par exemple en 2022 entre CHF 51'000 et 260'000 de fortune nette).

Lorsque des ressortissants étrangers sont au bénéfice du système d'imposition d'après la dépense, ce sont les cantons qui déterminent dans quelle mesure cela couvre l'impôt sur la fortune.

### 3.1.5 Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Le principe utilisé au niveau national pour l'IFD trouve également son application en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux, à savoir que les personnes morales s'acquittent de leurs impôts là où elles possèdent leur siège ou leur administration effective, ou encore en fonction de certaines circonstances de rattachement économique.

---

<sup>22</sup> Voir à ce sujet les [Brochures fiscales](#) notamment concernant la [Déduction pour les rentiers AVS ou AI](#), [Déduction personnelle pour personnes seules, pour personnes mariées et pour familles monoparentales ainsi que modération de la charge fiscale](#) ou [Déduction pour enfant](#).

<sup>23</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Minimums imposables](#).

Presque tous les cantons et communes ont institué, pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, un impôt sur le bénéfice net ainsi qu'un impôt sur le capital-actions ou le capital social versé et les réserves.

En revanche, dans le canton d'[UR](#), les personnes morales ne sont pas soumises à un impôt cantonal sur le capital mais à un impôt communal.

Dans le canton de [BS](#), les personnes morales ne sont soumises à aucun impôt communal.

L'impôt est fixé pour chaque période fiscale, celle-ci correspondant à l'**exercice commercial**.

L'**impôt sur le bénéfice net** est le plus souvent proportionnel (taux fixes).<sup>24</sup> Le taux est exprimé en pourcent, et peut varier parfois en fonction de l'intensité de rendement (le bénéfice par rapport au capital et aux réserves) :

- **impôts proportionnels** : [ZH](#), [LU](#), [UR](#), [SZ](#), [OW](#), [NW](#), [GL](#), [ZG](#), [FR](#), [SO](#), [BS](#), [BL](#), [SH](#), [AR](#), [AI](#), [SG](#), [GR](#), [AG](#) (dès 2024), [TG](#), [TI](#), [VD](#), [NE](#), [GE](#) et [JU](#) ;
- **systèmes mixtes** (barèmes à plusieurs paliers, en fonction de l'intensité de rendement ou du montant absolu du bénéfice) : [BE](#), [AG](#) (jusqu'à fin 2023) et [VS](#).

Exprimé en pourmille, l'**impôt sur le capital** est presque toujours **proportionnel**. Dans les cantons des [GR](#) et du [VS](#), le barème est cependant très légèrement progressif (système du double taux).<sup>25</sup>

Les cantons **peuvent imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital** ([art. 30 al. 2 LHID](#)). Les contribuables ne paient ainsi que le montant correspondant au plus élevé des deux impôts.

Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui possèdent 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, qui participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société, ou encore qui détiennent une participation représentant une valeur vénale d'au moins CHF 1 million, bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice net, proportionnelle au rapport existant entre le rendement net acquis sur les participations et le bénéfice net total ([art. 28 al. 1 LHID](#)). Les cantons peuvent étendre la réduction aux bénéfices en capital provenant de participations et au produit de la vente de droits de souscription y relatifs si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une société et que la société de capitaux ou la société coopérative a détenu la participation pendant un an au moins ([art. 28 al. 1 bis LHID](#)). Cette **réduction pour participation** est accordée afin d'éviter une imposition en cascade en matière d'impôt sur le bénéfice.<sup>26</sup>

**Remarque :**

La [RFFA](#) a été approuvée lors de la votation populaire du 19 mai 2019. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et comprend, entre autres, la **suppression** des réglementations internationales non acceptées pour le **statut cantonal** de certaines sociétés (sociétés de holding et de gestion).<sup>27</sup>

<sup>24</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Impôt sur le bénéfice – Taux simples et multiple annuel](#).

<sup>25</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Impôt sur le capital – Taux simples, réduction d'impôt pour le capital propre, imputation de l'impôt sur le bénéfice et multiple annuel pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives](#).

<sup>26</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune privée et dans la fortune commerciale](#).

<sup>27</sup> Voir à ce sujet les [Brochures fiscales](#) concernant la RFFA [Aperçu de la mise en œuvre dans les cantons](#) et [Dispositions transitoires relatives à l'abolition des régimes fiscaux](#).

Les cantons peuvent prévoir une réduction d'impôt pour les fonds propres attribuables à certains droits ou prêts ([art. 29 al. 3 LHID](#)).<sup>28</sup>

En outre, tous les cantons peuvent accorder des exonérations temporaires, totales ou partielles, aux **entreprises nouvellement créées** qui servent les intérêts économiques du canton. Toujours limités dans le temps, ces allègements ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.<sup>29</sup>

Les **autres personnes morales** (associations, fondations, etc.) paient en règle générale également un impôt sur leur bénéfice, la plupart du temps selon les règles applicables aux sociétés de capitaux, le plus souvent cependant avec des barèmes différents.<sup>30</sup>

Tous les cantons les soumettent en outre à un impôt sur leur capital. Ils prévoient le plus souvent un barème et des taux différents pour les personnes morales et les personnes physiques.<sup>31</sup>

### 3.1.5.1 Impôt minimal et montant d'impôt minimum

Afin de pouvoir tout de même imposer les entreprises ne cherchant pas à réaliser de bénéfice mais ayant une certaine importance économique, une partie des cantons soumettent les personnes morales exploitant une entreprise à un **impôt minimal**. Cet impôt minimal est dû en lieu et place des impôts ordinaires perçus sur le bénéfice et le capital, s'il est plus élevé que ces derniers. En tant qu'impôt réel, il est calculé sur des facteurs de remplacement, généralement sur le bien, mais aussi sur le chiffre d'affaires ou le capital investi.<sup>32</sup>

Beaucoup de cantons connaissent en outre un **montant d'impôt minimum** ou **seulement** un montant d'impôt minimum. Celui-ci n'est pas calculé sur des facteurs de remplacement, mais est prélevée en tant que montant légalement déterminé (annuellement compris, selon les cantons, entre CHF 100 et 900) si le paiement de l'impôt (ordinaire) tombe en dessous de ce montant.<sup>33</sup>

Aussi bien la Confédération que les cantons de [ZH](#), [BE](#), [GL](#), [NE](#), [GE](#) et [JU](#) ne possèdent ni impôt minimal ni montant d'impôt minimum.

---

<sup>28</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Réduction d'impôt pour le capital propre afférent aux droits de participations, aux brevets et droits comparables ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe](#).

<sup>29</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées par des personnes morales](#).

<sup>30</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Impôt sur le bénéfice pour les associations, fondations et les autres personnes morales – Taux, limite d'imposition et montant exonéré](#).

<sup>31</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Impôt sur le capital pour les associations, fondations et les autres personnes morales – Taux, limite d'imposition et montant exonéré](#).

<sup>32</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Impôt minimal pour les personnes morales](#).

<sup>33</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Montant d'impôt minimum pour les personnes morales](#).

### 3.1.6 Impôts sur les successions et les donations<sup>34</sup>

L'impôt sur les successions a pour objet **toute transmission de patrimoine** aux héritiers légaux et institués ainsi qu'aux légataires.

L'impôt sur les donations frappe quant à lui **toute libéralité entre vifs**, conformément à la définition qu'en donne le droit civil.

La Confédération ne prélève d'impôts ni sur les successions ni sur les donations. Ceux-ci étant perçus uniquement par les cantons, même si cette compétence est parfois octroyée aux communes également. Pourtant, la plupart du temps, celles-ci ne prélèvent pas ce type d'impôt et ne peuvent que participer au produit de l'impôt cantonal.

Dans le canton de ZG, l'impôt est prélevé par le canton, mais le produit est reversé aux communes. Dans le canton des GR, les communes possèdent leur propre souveraineté fiscale.<sup>35</sup>

Alors que presque tous les cantons imposent aussi bien les successions que les donations, le canton de LU ne frappe pas les donations. Cependant, les donations intervenues au cours des cinq dernières années avant la mort du disposant sont toutefois imposées au titre de successions.

Les cantons de SZ et OW ne perçoivent d'impôt ni sur les successions ni sur les donations.

C'est en principe le canton dans lequel le **défunt** possédait son **dernier domicile** qui est autorisé à percevoir un impôt sur les successions frappant la fortune mobilière. La fortune **immobilière** est, elle, imposée **dans le canton où les immeubles sont sis**.

Les donations de fortune mobilière sont taxées dans le canton de **domicile du donateur** au moment de la donation, alors que les donations en fortune immobilière sont également imposées dans le canton où les immeubles sont *sis*.

L'imposition des successions se fait en principe au titre de **l'impôt sur les parts héréditaires**, prélevé sur la part de chaque héritier ou légataire.

Un **impôt (taxe) sur la masse successorale** sur l'ensemble de la succession d'une personne défunte avant le partage est en outre perçu dans le canton de SO, en plus de l'impôt sur les parts héréditaires.

Dans tous les cantons, c'est en principe le bénéficiaire de la dévolution d'hérédité, de la libéralité ou de la donation, qui est **assujéti à l'impôt**. En matière d'impôt sur les successions, ce sont donc les **héritiers du défunt** ainsi que les **légataires**. Pour l'impôt sur les donations, il s'agit des **donataires**.

Les impôts sur les successions et sur les donations sont des **impôts uniques**, perçus une seule fois. En matière de succession, il est en principe calculé sur la valeur de la dévolution au moment de la mort du défunt. Pour les donations, c'est leur valeur au moment de la transmission de la fortune qui est déterminante.

En principe, c'est la valeur vénale qui est déterminante pour le calcul des éléments imposables. Il y a cependant un certain nombre de dérogations dans quelques cantons pour les papiers-valeurs, les immeubles ainsi que les prestations d'assurances.

---

<sup>34</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Impôts sur les successions et les donations](#).

<sup>35</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les impôts sur les successions et les donations du canton et des communes ont été unifiés en passant de l'impôt sur la masse successorale à l'impôt sur les parts héréditaires.

Alors que les exonérations, les déductions personnelles et montants exonérés présentent de grandes différences d'un canton à l'autre<sup>36</sup>, le **conjoint** ou le **partenaire enregistré survivant** est en revanche exonéré dans tous les cantons.

Les **descendants directs** sont exonérés dans la plupart des cantons, sauf dans le canton d'AI (déduction de CHF 300'000), dans celui de VD (franchise pour les premiers CHF 250'000, ensuite déduction dégressive qui s'éteint à CHF 500'000) ainsi qu'à NE (déduction de CHF 50'000).

Dans le canton de LU, seules les communes peuvent prélever un impôt sur les parts héréditaires destinées aux descendants (franchise de CHF 100'000).

Les **ascendants directs** (parents, beaux-parents ou parents adoptifs selon les cantons) sont exonérés dans les cantons GR, UR, NW, ZG, FR, SO, BL, AR, AG, TI, VS et GE. Ils sont en effet imposés dans tous les autres cantons. La plupart de ceux-ci prévoient toutefois des déductions personnelles (montants francs d'impôt) qui varient largement d'un canton à l'autre.

Dans le canton de GE, l'exonération des droits de succession et de donation n'est pas admise lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au jour de décès, le défunt était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense.

Les **barèmes** de ces impôts sont aménagés de façon très diverse d'un canton à l'autre. Ils sont souvent identiques pour les deux impôts dans la plupart des cantons et sont presque sans exception progressifs. La charge fiscale est, en général, fonction du degré de parenté et/ou du montant de la dévolution. Les cantons d'UR, NW, AR, AI et SG appliquent des barèmes linéaires en fonction du degré de parenté.

En matière d'impôts sur les successions, la **taxation** a généralement lieu sur la base d'un **inventaire successoral**. Celui-ci doit être établi lors du décès.

En ce qui concerne l'impôt sur les donations, la taxation se fonde sur une **déclaration d'impôt** qui, dans la plupart des cantons, doit être remise par le bénéficiaire de la donation.

### 3.1.7 Impôt sur les gains de jeux d'argent, sur les jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes<sup>37</sup>

Les gains de jeux d'argent, d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes sont **imposés dans tous les cantons**. Sont exclus les gains sur les jeux d'argent faits dans les casinos suisses (*cf. chiffre 2.1.2*), ainsi que les gains faits sur les jeux de petite envergure qui sont exonérés d'impôts dans tous les cantons.

Dans les cantons de [SZ](#), [TI](#), [VS](#) et [JU](#), les gains de loterie sont imposés séparément des autres revenus, au moyen d'un **taux** ou d'un **barème spécial**. Dans les cantons de [BE](#) et [NE](#), les gains de loterie sont déclarés en même temps que les autres revenus, mais imposés séparément, au moyen d'un taux distinct.

Dans tous les autres cantons, ces gains sont en revanche **additionnés aux autres revenus du contribuable** et sont soumis à l'impôt ordinaire sur le revenu.

<sup>36</sup> Pour de plus amples détails, voir l'article « Impôts sur les successions et les donations » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre D, chiffre 6.2.

<sup>37</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Gains de jeux d'argent](#).

Cependant, les cantons n'imposent que les gains qui excèdent un certain montant.

### 3.1.8 Gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée

Les gains réalisés lors de l'**aliénation de valeurs mobilières** faisant partie de la **fortune privée** (titres, œuvres d'art, etc.) sont **exonérés d'impôt** en matière d'IFD ainsi qu'à l'échelle cantonale.

### 3.1.9 Impôt sur les gains immobiliers<sup>38</sup>

Les gains réalisés sur la **fortune immobilière privée** sont toujours **exonérés** de tout impôt **sur le plan fédéral**. Seuls les bénéfices en capital réalisés lors d'aliénations de valeurs immobilières faisant partie de la fortune commerciale (entrant dans l'actif commercial d'un contribuable exerçant une activité lucrative indépendante ou d'une société) ainsi que ceux provenant d'une opération de nature professionnelle sont en effet soumis à l'IFD.

En revanche, les gains réalisés par le contribuable lors de la vente d'un immeuble lui appartenant sont imposés dans tous les cantons. Dans quelques-uns d'entre eux ([ZH](#), [BE](#), [UR](#), [SZ](#), [NW](#), [BS](#), [BL](#), [TI](#) et [JU](#)), tous ces gains immobiliers sont en principe soumis à un **impôt spécial** distinct, appelé « impôt sur les gains immobiliers », qui s'applique aussi bien aux gains réalisés par les personnes physiques qu'à ceux obtenus par les personnes morales. Il s'agit en l'occurrence d'un **impôt exclusif**, en ce sens que seul cet impôt est perçu sur ce type de gains, qui ne sont donc en principe frappés d'aucune autre charge fiscale (système moniste).

Dans les autres cantons ([LU](#), [OW](#), [GL](#), [ZG](#), [FR](#), [SO](#), [SH](#), [AR](#), [AI](#), [SG](#), [GR](#), [AG](#), [TG](#), [VD](#), [VS](#), [NE](#) et [GE](#)), seuls les gains réalisés lors de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la **fortune privée** des personnes physiques sont imposés séparément au moyen de cet impôt spécial. En revanche, les bénéfices faisant partie de la **fortune commerciale** (personnes morales ou personnes physiques exerçant une activité indépendante) ou les bénéfices immobiliers découlant d'une opération de nature professionnelle (gains réalisés par un commerçant d'immeubles dans l'exercice de sa profession) sont en principe soumis à l'**impôt ordinaire sur le revenu ou le bénéfice**. Ils sont donc simplement ajoutés aux autres bénéfices/revenus du contribuable (système dualiste comme pour l'IFD).

Dans la plupart des cantons, l'impôt est prélevé uniquement par l'autorité cantonale. Dans les cantons de LU, OW, FR, BS, SH, GR et JU, il est cependant perçu aussi bien par les communes que par le canton. Dans les cantons de ZH et de ZG, seules les communes prélèvent cet impôt, sur la base toutefois de prescriptions contenues dans la loi fiscale cantonale.

Là où l'impôt sur les gains immobiliers est perçu exclusivement par le canton, les communes de situation des immeubles participent en règle générale à son produit sous une forme ou une autre.

---

<sup>38</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Imposition des gains sur les propriétés immobilières privées](#).

### 3.1.10 Impôt foncier<sup>39</sup>

Outre les impôts sur la fortune ou le capital, plus de la moitié des cantons prélèvent **un impôt frappant la propriété immobilière**.

Cet impôt foncier périodique est avant tout taxé et perçu par les communes. Il est généralement calculé en fonction de la valeur fiscale déterminante existant à la fin de chaque période fiscale. Lorsque l'impôt est perçu uniquement par le canton, les communes de situation des immeubles participent en règle générale de manière substantielle au produit de l'impôt.

C'est ainsi que toutes les communes des cantons de SG, TI, VS et JU perçoivent un tel impôt auprès des personnes physiques et morales. En revanche, dans les cantons de BE, OW, FR, AI, GR et VD, les communes sont autorisées – mais pas obligées – à prélever l'impôt (impôt communal « facultatif »).

Dans les cantons de TG et GE, l'impôt n'est en revanche perçu que par le canton (pas d'impôt communal).

En plus de l'impôt communal frappant tous les immeubles, les cantons du TI et du VS prélèvent également un impôt cantonal, mais uniquement sur les immeubles appartenant aux personnes morales.

Le canton de VD possède en outre un impôt complémentaire facultatif cantonal et communal ne frappant que les immeubles de placement des personnes morales. En sont donc exemptés les immeubles ou parties d'immeubles utilisés par la personne morale elle-même pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie.

Le canton de NE connaît ce même type d'impôt sur les immeubles de placement des personnes physiques et morales ainsi que sur les immeubles appartenant à des institutions de prévoyance. L'impôt foncier est prélevé par le canton et certaines communes (impôt communal "extraordinaire").

L'immeuble est imposé là où il se trouve, le domicile du contribuable n'ayant, en fait, pas d'importance.

Pour le calcul de l'impôt, les immeubles non destinés à des fins agricoles sont en général estimés à leur **valeur vénale**, les immeubles agricoles et sylvicoles à leur **valeur de rendement**. Comme il s'agit là d'un impôt réel, il est calculé sur la valeur brute des immeubles, c.-à-d. sans tenir compte des éventuelles dettes qui les grèvent et qui ne peuvent pas être déduites.

Dans le canton de NE, l'impôt foncier est calculé sur la valeur cadastrale des immeubles de placement, sans déduction des dettes.

L'**impôt foncier** est toujours **proportionnel**. Les taux sont exprimés en pourmille et varient **entre 0,1 ‰ et 3,0 ‰** de la valeur vénale, de rendement ou cadastrale.

Dans les cantons de [LU](#), [OW](#), [NW](#), [BS](#), [SH](#), [AR](#), [TG](#) et [TI](#), les personnes morales doivent s'acquitter d'un **impôt minimal**<sup>40</sup> sur les immeubles lorsque celui-ci est plus élevé que les impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital.

Les cantons d'[OW](#) et [NW](#) prévoient un impôt analogue pour les personnes physiques également.

<sup>39</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Impôts immobiliers des personnes morales et des personnes physiques](#).

<sup>40</sup> Voir à ce sujet la brochure fiscale [Impôt minimal pour les personnes morales](#).

Dans le canton d'[UR](#), cet impôt minimal sur la propriété foncière ne concerne que les personnes physiques qui payent moins de CHF 300 d'impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques par année fiscale.

Les cantons de ZH, SZ, GL, ZG, SO, BL et AG ne possèdent **aucun impôt foncier**.

### 3.1.11 Droits de mutation

Les droits de mutation constituent un **impôt sur les transactions juridiques** qui frappe **tout transfert de la propriété de biens immobiliers** (et des droits y afférents). Il s'agit donc d'une contribution prélevée sur la transaction en tant que telle.

Des droits de mutation, respectivement des émoluments, sont perçus partout, en général par le canton lui-même. Dans les cantons d'AR, SG et GR<sup>41</sup>, les droits de mutation sont prélevés exclusivement par les communes, tandis que les communes de FR, VD et VS, peuvent prélever cet impôt en plus de celui perçu par le canton. Lorsque seul le canton prélève l'impôt, les communes participent parfois à son rendement.

Les cantons de ZH, UR, SZ, GL, ZG, SH, AG et TI ne prélèvent pas de droits de mutation à proprement parler, mais uniquement des émoluments administratifs du registre foncier ou des droits d'enregistrement frappant les transferts immobiliers.

Le droit est normalement calculé sur la base du prix d'achat. En principe et sauf convention contraire, c'est l'acquéreur de l'immeuble – personne physique ou morale – qui doit payer le droit de mutation. Dans les cantons d'OW, BL et AR, le droit est dû en principe par moitié par chacune des parties.

Le **taux d'impôt** est en règle générale fixe (impôt proportionnel) et se situe **entre 1 % et 3,3 %** du prix d'achat.

### 3.1.12 Impôt cantonal sur les maisons de jeu

Tous les cantons d'implantation d'un **casino** au bénéfice d'une **concession B** ont introduit un impôt sur les maisons de jeu, prélevé sur le produit brut des jeux, lequel ne doit toutefois pas représenter plus de 40 % du total de l'impôt sur les maisons de jeu revenant à la Confédération (*cf. chiffre 2.1.2*).

Les cantons ayant obtenu une concession de type B sont ceux de BE, SZ, FR, SH, SG, GR, TI, VS, NE, GE et JU.

#### **Remarque :**

*Les cantons ne peuvent pas prélever d'impôt auprès des casinos qui sont au bénéfice d'une concession A (grands casinos).*

---

<sup>41</sup> La base légale est la loi fiscale communale et ecclésiastique cantonale. La commune fixe le taux (au maximum 2 %).

### 3.1.13 Taxe professionnelle communale

Les **communes genevoises** ont la possibilité de percevoir un impôt dû par les personnes physiques et les personnes morales qui exercent sur le territoire de la commune une activité lucrative indépendante, y exploitent une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle, ou y possèdent une succursale ou un établissement stable.

Les exploitations agricoles ne sont pas soumises à cette taxe, pour la part d'activité qui ne revêt pas un caractère industriel ou commercial.

La taxe due par ces contribuables est calculée sur la base de coefficients applicables à leur chiffre d'affaires annuel, au loyer annuel de leurs locaux professionnels, ainsi qu'à l'effectif des personnes travaillant dans leur entreprise.

## 3.2 Impôts sur la possession et la dépense

### 3.2.1 Impôt sur les véhicules à moteur

Pour être autorisés à circuler, tous les véhicules à moteur et les remorques qui ont leur lieu de stationnement en Suisse doivent être régulièrement immatriculés. L'enregistrement des véhicules, la délivrance – au nom du détenteur du véhicule – de **l'autorisation de circuler** (permis de circulation) et des **plaques d'immatriculation** sont du ressort des autorités cantonales, en général du service des automobiles du canton de domicile du détenteur.

Les impôts sur les véhicules à moteur des cantons d'OW et de NW sont perçus par un office central commun.

Une fois immatriculés, les véhicules et les remorques sont soumis à un impôt sur les véhicules à moteur, lequel est perçu chaque année dans tous les cantons. Les véhicules immatriculés au nom de la Confédération, des cantons, des communes ou de leurs services, ainsi que ceux immatriculés au nom des représentations diplomatiques étrangères, sont toutefois exonérés.

Le débiteur de l'impôt est le détenteur du véhicule, au nom duquel le permis de circulation et les plaques d'immatriculation ont été enregistrés. Contrairement à d'autres pays, les plaques d'immatriculation suisses sont nominatives et ne sont pas liées au véhicule lors d'un changement de détenteur. En Suisse, lorsqu'une personne vend sa voiture, elle conserve son même numéro d'immatriculation pour autant qu'il n'y ait pas eu changement de canton.

Le montant de la taxe varie en fonction du type de véhicule. Elle est calculée en fonction de certaines particularités techniques des véhicules (tels que nombre de CV fiscaux, kilowatt, cylindrée, charge utile, poids total ou à vide et respect de l'environnement etc.) qui diffèrent selon le canton. La charge fiscale d'un même véhicule peut varier de façon assez importante d'un canton à l'autre.

Certaines catégories de véhicules ou certains types de propulsion sont souvent exonérés de l'impôt (par ex. les véhicules électriques ou hybrides) ou profitent d'allègements fiscaux (par ex. véhicules des catégories de consommation A et B selon l'étiquette énergie de la Confédération ou émission de CO<sub>2</sub>).

Pour être complet, il convient de relever que les cantons possèdent également un impôt sur les bateaux (bateaux à moteur ou à voile, ainsi que les canots), qui doivent tous être immatriculés auprès d'un service cantonal de la navigation.

### 3.2.2 Impôt sur les chiens

Un impôt sur les chiens est perçu chaque année par le canton et/ou par la commune. Il peut varier en fonction de la taille ou du poids du chien.

Au sein du même canton, le montant de l'impôt peut parfois varier d'une commune à l'autre.

Des allègements, voire des exonérations sont accordés dans certains cas (chiens-guides pour aveugles, chiens de sauvetage, etc.). Pour les chiens de garde dans les fermes, beaucoup de communes prévoient également des allègements.

### 3.2.3 Impôt sur les divertissements

Il s'agit d'une contribution sur les manifestations publiques payantes, prélevée soit sous la forme d'un **impôt sur les billets** (en général 10 % du prix d'entrée ou des recettes brutes), soit **forfaitairement**. Cette taxe est perçue dans les cantons de FR, AR, TI (seulement pour les cinémas) et NE. Dans les cantons de LU, SO et VD, l'impôt sur les divertissements est un impôt communal facultatif.

### 3.2.4 Droits de timbre cantonaux et droits d'enregistrement

Outre les droits de timbre fédéraux (*cf. chiffre 2.2.3*), des droits de timbre cantonaux – respectivement des droits d'enregistrement – sont perçus dans les cantons de TI, VD, VS et GE. Ceux-ci frappent notamment certains documents délivrés aux particuliers et établis par les autorités judiciaires et administratives (jugements, pièces d'identité, extraits de registre etc.), certains actes ou écrits (écritures judiciaires, requêtes, recours etc.) adressés par les administrés aux dites autorités ainsi que des documents relatifs à des actes juridiques de tout genre (contrats, testaments, quittances, etc.).

Dans le canton de VD, seuls les contrats de gages immobiliers sont soumis au droit de timbre.

Le canton du VS perçoit en outre un droit de timbre sur les cartes à jouer.

Le canton de GE prélève des droits d'enregistrement. Etroitement apparentés aux droits de timbre, ils ont en fait un caractère fiscal et frappent certains documents publics et privés lors de leur inscription, tantôt obligatoire, tantôt facultative, dans un registre public spécial. Le droit de timbre a quant à lui été abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En vertu de l'[art. 134 Cst.](#), aucun droit de timbre ou d'enregistrement cantonal ou communal ne peut être perçu sur des objets que la législation fédérale soumet aux droits de timbre fédéraux sur la base de l'[art. 132 al. 1 Cst.](#) ou qu'elle déclare exonérés.

### 3.2.5 Impôt sur les loteries

L'organisation non professionnelle des loteries ou tombolas publiques est soumise dans la plupart des cantons à une taxe. D'ordinaire, c'est le canton qui est responsable du prélèvement, plus rarement les communes. Parfois, les communes participent au produit de la taxe prélevée par le canton.

Cette taxe est toutefois souvent aménagée comme un **émolument administratif relatif à l'octroi de l'autorisation**. Elle n'a un caractère fiscal que dans quelques cantons.

Les manifestations qui sont soumises à redevance sont réglées de manière très diverse d'un canton à l'autre. C'est également le cas en ce qui concerne le montant de la taxe. La plupart du temps, elle est établie en fonction du montant des mises (soit au moyen d'un taux fixe ou d'un barème dégressif ou progressif), parfois également selon d'autres critères (par exemple la grandeur de la salle où a lieu l'évènement).

Les cantons de ZH, BS, SH, TG et NE ne possèdent aucun impôt ni taxe de ce genre.

### 3.2.6 Autres contributions

#### 3.2.6.1 Taxe de séjour

La plupart des cantons perçoivent une taxe de séjour. Seuls les cantons de ZH et TG n'en possèdent pas. Dans les cantons de SO, GR, AG (seulement les communes avec établissements de cure) et VD, la loi autorise les communes à prélever une taxe de séjour, mais ne leur en fait pas obligation.

En règle générale, cette taxe est encaissée par l'office du tourisme, parfois également par la commune.

#### 3.2.6.2 Taxe de promotion touristique

Les cantons d'AI et GE perçoivent une taxe dite de « promotion du tourisme » auprès des entreprises exerçant une activité économique ou commerciale et bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme.

Elle est calculée selon les avantages et la valeur ajoutée que les personnes contribuables retirent du tourisme. Le produit de cette taxe est affecté au développement et à la promotion du tourisme.

Les communes des cantons de BE, LU, GL, FR, GR, TI, VD et VS ont également la possibilité de prélever une taxe identique ou similaire.

#### 3.2.6.3 Taxe d'exemption pour les sapeurs-pompiers

La plupart des cantons soumettent en principe les personnes ne rejoignant pas les sapeurs-pompiers à une taxe d'exemption. Elle est perçue par le canton ou la commune.

Les cantons de ZH, BS, TI, VD et GE ne connaissent pas une telle taxe d'exemption.

#### **3.2.6.4 Redevance en matière de droits d'eau**

Cette redevance est prélevée en cas d'utilisation de la force hydraulique par une centrale hydroélectrique à partir d'une certaine puissance brute.

Les cantons de ZH, FR, BS, BL, SH, TG et TI ne connaissent pas une telle taxe.

Il faut en distinguer la redevance hydraulique, qui est perçue sur la base de la faculté de disposer des eaux (souveraineté sur les eaux) et qui représente la rémunération pour l'eau utilisée.

## 4 APERÇU DES IMPÔTS EN VIGUEUR EN SUISSE

Souverai netés fiscales	Impôts sur le revenu et la fortune (y compris sur le bénéfice et le capital + autres impôts directs)									Souverai netés fiscales
	Impôts sur le revenu et la fortune	Impôt personnel, Taxe de ménage	Impôt sur les gains immobiliers	Impôt foncier (1)		Droits de mutation resp. émoluments de registre foncier	Impôts sur les successions et donations	Impôt sur les gains de loterie	Impôt sur les maisons de jeux	
				Personnes physiques	Personnes morales					
<b>Conf.</b>	Conf. (2)	-	-	-	-	-	-	(3)	Conf.	<b>Conf.</b>
<b>ZH</b>	Ct Cm	Cm	Cm	-	-	Ct	Ct	(3)	-	<b>ZH</b>
<b>BE</b>	Ct Cm	-	Ct Cm	(Cm)	(Cm)	Ct	Ct (6)	Ct Cm	Ct	<b>BE</b>
<b>LU</b>	Ct Cm	Ct Cm	Ct Cm	-	-	Ct Cm	Ct Cm (4)	(3)	-	<b>LU</b>
<b>UR</b>	Ct Cm	Cm	Ct (6)	-	-	Ct	Ct (6)	(3)	-	<b>UR</b>
<b>SZ</b>	Ct Cm D	-	Ct	-	-	-	-	Ct Cm D	Ct	<b>SZ</b>
<b>OW</b>	Ct Cm	-	Ct Cm	(Cm)	(Cm)	Ct Cm	-	(3)	-	<b>OW</b>
<b>NW</b>	Ct Cm	Cm	Ct (6)	-	-	Ct	Ct	(3)	-	<b>NW</b>
<b>GL</b>	Ct Cm	-	Ct	-	-	Ct	Ct	(3)	-	<b>GL</b>
<b>ZG</b>	Ct Cm	-	Cm	-	-	Ct	Ct	(3)	-	<b>ZG</b>
<b>FR</b>	Ct Cm	-	Ct Cm	(Cm)	(Cm)	Ct (Cm)	Ct (Cm)	(3)	Ct	<b>FR</b>
<b>SO</b>	Ct Cm	Ct (Cm)	Ct	-	-	Ct	Ct	(3)	-	<b>SO</b>
<b>BS (5)</b>	Ct Cm	-	Ct Cm	-	Ct	Ct	Ct	(3)	-	<b>BS (5)</b>
<b>BL</b>	Ct Cm	-	Ct	-	-	Ct	Ct	(3)	-	<b>BL</b>
<b>SH</b>	Ct Cm	Ct Cm	Ct Cm	-	-	Ct	Ct	(3)	Ct	<b>SH</b>
<b>AR</b>	Ct Cm	-	Ct (6)	-	-	Cm	Cm (7)	(3)	-	<b>AR</b>
<b>AI</b>	Ct Cm	-	Ct	(Cm)	(Cm)	Ct	Ct	(3)	-	<b>AI</b>
<b>SG</b>	Ct Cm	-	Ct	Cm	Cm	Cm	Ct	(3)	Ct	<b>SG</b>
<b>GR</b>	Ct Cm	-	Ct Cm	(Cm)	(Cm)	(Cm)	Ct (Cm)	(3)	Ct	<b>GR</b>
<b>AG</b>	Ct Cm	-	Ct (6)	-	-	Ct	Ct (6)	(3)	-	<b>AG</b>
<b>TG</b>	Ct Cm	-	Ct (6)	Ct (6)	Ct (6)	Ct	Ct	(3)	-	<b>TG</b>
<b>TI</b>	Ct Cm	Cm	Ct	Cm	Ct Cm	Ct	Ct	Ct Cm	Ct	<b>TI</b>
<b>VD</b>	Ct Cm	(Cm)	Ct (6)	(Cm)	Ct (Cm)	Ct (Cm)	Ct (Cm)	(3)	-	<b>VD</b>
<b>VS</b>	Ct Cm	Ct Cm	Ct	Cm	Ct Cm	Ct (Cm)	Ct	Ct Cm	Ct	<b>VS</b>
<b>NE</b>	Ct Cm	-	Ct	Ct (Cm) (8)	Ct (Cm) (8)	Ct	Ct	Ct Cm	Ct	<b>NE</b>
<b>GE</b>	Ct Cm (9)	Ct	Ct	Ct	Ct	Ct	Ct	(3)	Ct	<b>GE</b>
<b>JU</b>	Ct Cm	-	Ct Cm	Cm	Cm	Ct	Ct Cm	Ct Cm	Ct	<b>JU</b>

Conf. = Confédération

Ct = Canton

Cm = Communes

(Cm) = Impôt communal facultatif

D = District

- L'impôt complémentaire sur les immeubles, que certains cantons et/ou communes prélèvent - à titre d'impôt minimum - en plus ou en lieu et place de l'impôt foncier n'est pas pris en considération
- La Confédération ne perçoit pas d'impôt sur la fortune des personnes physiques, ni d'impôt sur le capital des personnes morales.
- Ces gains ne sont pas soumis à un impôt spécial, mais sont additionnés aux autres revenus.
- Le canton de LU ne prélève pas d'impôt sur les donations.
- Les communes rurales ne perçoivent en principe pas d'impôts sur les personnes morales, mais participent au produit de l'impôt cantonal.
- Les communes participent au produit de l'impôt.
- Les communes prélèvent des impôts sur les successions et les donations. Le canton perçoit une part des recettes fiscales.
- Uniquement sur les immeubles de placement.
- Les communes ont en outre la possibilité de percevoir une taxe professionnelle auprès des indépendants et des entreprises locales.

## Aperçu des impôts en vigueur en Suisse (suite)

Souverai netés fiscales	Impôts sur la consommation			Impôts sur la consommation et la dépense					Souverai netés fiscales
	TVA et Droits de douane	Droits de timbre fédéraux	Impôts de consommation spéciaux (10)	Impôt sur les véhicules à moteur	Impôt sur les chiens	Impôt sur les divertissements	Droits de timbre cantonaux	Divers (11)	
<b>Conf.</b>	Conf.	Conf.	Conf.	-	-	-	-	-	<b>Conf.</b>
<b>ZH</b>	-	-	-	Ct	Cm	-	-	-	<b>ZH</b>
<b>BE</b>	-	-	-	Ct	(Cm)	-	-	Ct (Cm)	<b>BE</b>
<b>LU</b>	-	-	-	Ct	Cm	(Cm)	-	Ct (Cm)	<b>LU</b>
<b>UR</b>	-	-	-	Ct	(Cm)	-	-	Ct (Cm)	<b>UR</b>
<b>SZ</b>	-	-	-	Ct	Cm	-	-	Ct (Cm)	<b>SZ</b>
<b>OW</b>	-	-	-	Ct	(Cm)	-	-	(Cm)	<b>OW</b>
<b>NW</b>	-	-	-	Ct	Ct	-	-	Ct	<b>NW</b>
<b>GL</b>	-	-	-	Ct	Ct (Cm)	-	-	Ct (Cm)	<b>GL</b>
<b>ZG</b>	-	-	-	Ct	(Cm)	-	-	-	<b>ZG</b>
<b>FR</b>	-	-	-	Ct	Ct (Cm)	Cm	-	Ct (Cm)	<b>FR</b>
<b>SO</b>	-	-	-	Ct	Cm	(Cm)	-	(Cm)	<b>SO</b>
<b>BS</b>	-	-	-	Ct	Ct	-	-	Ct	<b>BS</b>
<b>BL</b>	-	-	-	Ct	Cm	-	-	Ct Cm	<b>BL</b>
<b>SH</b>	-	-	-	Ct	Cm	-	-	-	<b>SH</b>
<b>AR</b>	-	-	-	Ct	Ct Cm	Cm	-	Ct (Cm)	<b>AR</b>
<b>AI</b>	-	-	-	Ct	D	-	-	Ct	<b>AI</b>
<b>SG</b>	-	-	-	Ct	Cm	-	-	Ct Cm	<b>SG</b>
<b>GR</b>	-	-	-	Ct	(Cm)	-	-	Ct Cm	<b>GR</b>
<b>AG</b>	-	-	-	Ct	Cm	-	-	Ct (Cm)	<b>AG</b>
<b>TG</b>	-	-	-	Ct	Cm	-	-	-	<b>TG</b>
<b>TI</b>	-	-	-	Ct	Cm	Ct	Ct	Ct	<b>TI</b>
<b>VD</b>	-	-	-	Ct	Ct (Cm)	(Cm)	Ct	Ct (Cm)	<b>VD</b>
<b>VS</b>	-	-	-	Ct	Cm	-	Ct	Ct	<b>VS</b>
<b>NE</b>	-	-	-	Ct	Cm	Cm	-	(Cm)	<b>NE</b>
<b>GE</b>	-	-	-	Ct	Ct	-	Ct (12)	Ct (Cm)	<b>GE</b>
<b>JU</b>	-	-	-	Ct	(Cm)	Cm	-	Ct	<b>JU</b>

Conf. = Confédération

Ct = Canton

Cm = Communes

(Cm) = Impôt communal facultatif

D = District

10 Impôt sur le tabac, impôt sur la bière, impôt sur les huiles minérales, impôt sur les automobiles, impôt sur les boissons distillées, vignette autoroutière et redevance poids lourds.

11 Impôt sur les loteries (presque tous les cantons), taxes de séjour (plupart des cantons), taxe d'exemption des sapeurs-pompiers (plupart des cantons), redevance en matière de droits d'eau (plupart des cantons), impôt sur les cartes à jouer (VS).

12 Droits d'enregistrement (en plus des droits de timbre ordinaires).